



MAPS

Methodology for Assessing
Procurement Systems

Achats publics durables

MODULE COMPLÉMENTAIRE

NOVEMBRE 2024



Contenu

Objectif et utilisation de MAPS	4
Module MAPS sur les marchés publics durables	4
Conformité avec le cadre MAPS	5
Préambule	7
Analyse du contexte	10
Pilier I. Cadre juridique, réglementaire et politique	11
Indicateur APD 1. Le cadre juridique des marchés publics englobe les principes des achats publics durables	12
APD-Sous-indicateur 1(a) - Prise en compte des considérations de durabilité	12
APD-Sous-indicateur 1 b) - Méthodes d'acquisition	13
APD-Sous-indicateur 1(c) - Règles concernant la participation	13
APD-Sous-indicateur 1(d) - Appel d'offres et spécifications	14
APD-Sous-indicateur 1(e) - Critères d'évaluation et d'adjudication	15
APD-Sous-indicateur 1(f) - Gestion des contrats	16
Indicateur APD 2. Mise en œuvre de réglementations et d'outils pour soutenir les marchés publics durables	17
APD-Sous-indicateur 2(a) - Mise en œuvre de réglementations visant à définir des procédures aux achats publics durables	17
APD-Sous-indicateur 2(b) - Modèles de dossiers pour les achats publics durables et les conditions contractuelles types	17
APD-Sous-indicateur 2(c) - Outils pour soutenir les achats publics durables	18
APD-Sous-indicateur 2(d) - Manuel sur les achats publics durables	19
Indicateur APD 3. Les politiques et la stratégie fournissent un cadre habilitant pour la mise en œuvre des achats publics durables.	19
APD-Sous-indicateur 3(a) - Politique des achats publics durables	19
APD-Sous-indicateur 3(b) - Plan d'action stratégique pour les achats publics durables	20
Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion	21
Indicateur APD 4. Les achats publics durables sont incorporés et bien intégrés dans le système de gestion des finances publiques	21
APD-Sous-indicateur 4(a) - Lois budgétaires et procédures comptables	21



Indicateur APD 5. Le pays dispose d'institutions chargées des marchés publics durables	22
APD-Sous-indicateur 5(a) - Responsabilités, financement et dotation de la fonction normative/de réglementation	22
APD-Sous-indicateur 5(b) - Fonction de certification	23
Indicateur APD 6. Les politiques et stratégies des entités adjudicatrices englobent les achats publics durables	23
APD-Sous-indicateur 6(a) - Stratégie des entités adjudicatrices d'achats publics durables	23
APD-Sous-indicateur 6(b) - Organe de passation des marchés centralisé	24
Indicateur APD 7. Les achats publics durables sont intégrés dans un système d'information efficace	25
APD-Sous-indicateur 7(a) - Publication d'informations sur les achats publics durables	25
APD-Sous-indicateur 7(b) - Utilisation de la passation électronique de marchés pour soutenir la durabilité	26
Indicateur APD 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'accélération du virage vers une passation des marchés plus durables	27
APD-Sous-indicateur 8(a) - Formation, conseils et assistance sur les achats publics durables	27
APD-Sous-indicateur 8(b) - Suivi des achats publics durables	28
Pilier III. Opérations de marchés publics et pratiques de marché	29
Indicateur APD 9. Les pratiques en matière des achats publics durables sont conformes aux objectifs définis	29
APD-Sous-indicateur 9(a) - Considérations liées à la durabilité durant la phase de planification	30
APD-Sous-indicateur 9(b) - Considérations liées à la durabilité lors de la phase de sélection et d'adjudication	31
APD-Sous-indicateur 9(c) - Considérations liées à la durabilité durant la phase de gestion des contrats	32
Indicateur APD 10. Le secteur privé contribue à un marché des acquisitions plus durable	34
APD-Sous-indicateur 10(a) - Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé	34
APD-Sous-indicateur 10(b) - Organisation du secteur privé et accès au marché des achats publics durables	35
APD-Sous-indicateur 10(c) - Principaux secteurs et stratégies sectorielles pour améliorer la durabilité	36
Pilier IV. Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics	37
Indicateur APD 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent la durabilité dans la passation des marchés	37
APD-Sous-indicateur 11(a) - L'engagement de la société civile soutient la durabilité dans la passation des marchés publics	37



Indicateur APD 12. Le pays dispose de systèmes de contrôle et d'audit efficaces qui portent sur la durabilité dans la passation des marchés.....	37
APD-Sous-indicateur 12 a) - Cadre d'audit pour les achats publics durables.....	38
ANNEXES	39
Annexe 1 - Système d'indicateurs MAPS APD.....	39
Annexe 2 - Critères d'évaluation de l'APD de la MAPS exprimés en termes quantitatifs	41



INTRODUCTION

Objet et utilisation de MAPS

La méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS) vise à fournir un outil harmonisé pour l'évaluation des systèmes de passation des marchés publics. La méthodologie a été conçue pour permettre à un pays, avec ou sans le soutien de partenaires extérieurs, d'évaluer son système de passation de marchés afin d'en déterminer les forces et les faiblesses : les informations qui en résultent peuvent servir de base à la conception d'initiatives harmonisées de développement et de réforme du système afin d'améliorer les capacités et de remédier aux faiblesses. L'évaluation fournit au pays des informations qu'il peut utiliser pour contrôler la performance de son système et le succès des initiatives de réforme dans l'amélioration de la performance. En identifiant les faiblesses du système actuel d'un pays, les partenaires extérieurs reçoivent également des informations qui les aident à déterminer les risques pour les fonds qu'ils fournissent aux pays partenaires.

Module MAPS sur les achats publics durables

Le module MAPS sur les achats publics durables (APD) fournit un outil harmonisé à utiliser pour l'évaluation des marchés publics durables dans le système de passation des marchés publics d'un pays. En tant que tel, il se concentre sur un domaine d'action spécifique des marchés publics. Il peut être utilisé par les pays en fonction de leurs besoins, et indépendamment d'une évaluation de base MAPS. L'APD est définie dans le préambule ci-dessous.

Si le module APD du MAPS peut être appliqué en tant qu'outil autonome, indépendamment d'une évaluation du MAPS de base, l'existence d'un rapport d'évaluation du MAPS de base actualisé pour le pays concerné constituerait une source d'information utile pour les évaluateurs appliquant le module APD. Dans la méthodologie de base, le sous-indicateur 3(a) traite spécifiquement de l'APD au niveau des politiques, tandis que les sous-indicateurs 9(a)-(c) ont des critères d'évaluation qui couvrent les considérations de durabilité dans les pratiques de passation de marchés.

Le module MAPS APD aide les pays à identifier les forces et les faiblesses de l'APD dans leur système de marchés publics. Conformément au cadre des MAPS, toutes les dimensions du système de passation des marchés sont couvertes, y compris les aspects juridiques, institutionnels et opérationnels. Selon le pays concerné, les résultats peuvent être exploités pour faciliter les réformes, soutenir les travaux en cours visant à améliorer le système ou faire le point sur les efforts déployés en matière d'APD. Bien que le module évalue l'APD au niveau systémique dans un pays et puisse en tant que tel être utilisé pour soutenir la mise en œuvre et l'établissement de rapports sur l'ODD 12.7 et les objectifs connexes¹, il ne s'agit pas d'un outil permettant de mesurer des résultats politiques spécifiques tels que les réductions d'émissions,

¹ Objectif de développement durable (ODD) 12.7 : Promouvoir des pratiques d'achats publics durables, conformément aux politiques et priorités nationales.



les économies budgétaires, la participation générale des MPME² au marché, les changements sur le marché du travail, l'égalité entre les sexes, etc.

Le module MAPS APD comprend 29 sous-indicateurs à évaluer. Les indicateurs suivent la structure des quatre piliers de la méthodologie MAPS :

- I. le cadre juridique et politique existant
- II. le cadre institutionnel et les capacités de gestion
- III. opérations d'achat et pratiques de marché
- IV. la responsabilité, l'intégrité et la transparence du système de passation des marchés.

Les indicateurs sont exprimés en termes qualitatifs et/ou quantitatifs, selon le cas.

Avant de s'engager dans une évaluation MAPS de l'APD, les pays et les partenaires avec lesquels ils travaillent doivent se demander si le système de passation des marchés est suffisamment avancé en ce qui concerne l'APD pour justifier une évaluation. Ils doivent se demander si l'APD est déjà une priorité stratégique et si les éléments structurels évalués dans chacun des quatre piliers du module sont présents.

Au moment de prendre cette décision, les autorités nationales et les partenaires doivent se poser des questions telles que

- Les marchés publics sont-ils considérés comme une fonction stratégique qui peut être mise à profit pour atteindre des objectifs politiques plus larges ?
- L'APD est-elle déjà une priorité politique explicitement formulée ?
- Existe-t-il des politiques ou des stratégies spécifiques concernant l'APD ?
- Certaines institutions au moins pratiquent-elles déjà l'APD ?
- Existe-t-il des outils et des systèmes permettant le suivi et le développement de l'APD ?

Si un rapport d'évaluation du MAPS de base est disponible pour le pays, il constituera une ressource essentielle pour répondre à ces questions. En particulier, le sous-indicateur 3(a) de la méthodologie de base est consacré à l'APD au niveau politique, tandis que les sous-indicateurs 5(b) et 7(a)-(c) traitent respectivement des responsabilités institutionnelles et des systèmes d'information. Si un rapport MAPS de base peut faciliter l'accès à l'information, ce qui est évalué au titre des sous-indicateurs de ce module et les exigences relatives à l'analyse de chaque critère sont les mêmes, qu'il existe ou non un rapport MAPS de base.

Conformité avec le cadre MAPS

Cette évaluation de module supplémentaire, même si elle est utilisée de manière autonome, doit être entièrement conforme à la dernière version de la méthodologie. Outre ce qui est décrit dans le présent document et ses annexes, la conformité à la méthodologie comprend ce qui est prescrit dans le guide de

² Micro, petites et moyennes entreprises.



l'utilisateur du MAPS (MAPS de base, section I), ainsi que dans les modèles et les orientations fournis par le secrétariat du MAPS.

La méthodologie et tous les documents associés, y compris les orientations et les modèles, sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.mapsinitiative.org.

Le secrétariat MAPS offre un soutien à tous les utilisateurs du MAPS, y compris :

- › Évaluation des équipes nationales pour la planification et la gestion d'une évaluation MAPS, y compris l'examen de la qualité des notes conceptuelles et des termes de référence pour les évaluations MAPS.
- › Évaluation de la méthodologie MAPS auprès des équipes d'évaluation MAPS
- › Examen de la qualité des rapports d'évaluation MAPS (en collaboration avec le groupe consultatif technique MAPS) afin de certifier que les évaluations répondent aux normes de qualité spécifiées.
- › Un programme d'apprentissage en ligne entièrement autodidacte couvrant tous les aspects essentiels de MAPS est disponible gratuitement.



ÉVALUATION DES MARCHÉS PUBLICS DURABLES

Préambule

L'APD s'est imposée comme un puissant instrument stratégique auquel les gouvernements ont de plus en plus recours pour contribuer à la réalisation des objectifs politiques nationaux. De manière plus visible, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle les gouvernements à promouvoir des pratiques d'achats publics durables, conformément aux politiques et priorités nationales.³

Dans le contexte de la MAPS, l'APD est définie comme un processus de passation de marchés par lequel les entités publiques répondent à leurs besoins en matière de biens, de services et de travaux de manière à optimiser les ressources sur l'ensemble du cycle de vie, en générant des avantages non seulement pour l'entité, mais aussi pour la société et l'économie, tout en réduisant au minimum les dommages causés à l'environnement.

En tant que tel, le MAPS prend en compte trois dimensions de la durabilité : économique, sociale et environnementale.

Les trois dimensions pourraient couvrir des sujets tels que l'innovation, les économies locales, l'emploi ou l'inclusion des MPME pour la dimension économique ; l'inclusion des minorités, les droits du travail ou l'égalité des sexes pour la dimension sociale ; les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'efficacité énergétique ou les ressources circulaires pour la dimension environnementale. Cette liste de thèmes n'est ni exhaustive ni définitive quant à l'appartenance d'un thème à une dimension donnée. Elle vise plutôt à inciter les évaluateurs et les pays à réfléchir à ce que l'APD peut inclure dans le contexte d'une évaluation spécifique.

L'APD se distingue à la fois de concepts plus larges tels que les "marchés publics stratégiques", qui désignent généralement le déploiement des marchés publics pour tout objectif politique autre que l'acquisition immédiate, ainsi que de concepts plus étroits tels que les "marchés publics écologiques", qui désignent les marchés publics dont la dimension environnementale de la durabilité est un objectif principal ; les "marchés publics socialement responsables", qui désignent les marchés publics dont la dimension sociale est un objectif principal ; ou les "marchés publics circulaires", qui sont des marchés publics qui cherchent à promouvoir une économie circulaire⁴ Ces derniers concepts peuvent très bien jouer un rôle dans l'APD, mais individuellement, ils ne constituent pas des conditions suffisantes pour l'APD.

³ Assemblée générale des Nations unies : Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Résolution 70/1 adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015. A/RES/70/1. Objectif 12.7 : " Promouvoir des pratiques d'achats publics durables, conformément aux politiques et priorités nationales. "

⁴ Une [économie circulaire](#) implique des marchés qui incitent à la réutilisation des produits, plutôt qu'à leur mise au rebut et à l'extraction de nouvelles ressources.



Les avantages potentiels de l'APD sont multiples et se renforcent souvent mutuellement. Par exemple, les chaînes d'approvisionnement durables peuvent générer des avantages économiques tels que la création d'emplois et de revenus, des avantages sociaux tels que l'amélioration des conditions de travail et le développement des compétences, et des avantages environnementaux tels que la réduction des déchets dangereux ou l'amélioration de l'efficacité énergétique. Les coûts pour les sociétés, causés par exemple par la pollution ou le changement climatique, peuvent être réduits.

Au niveau de l'organisation, obtenir le meilleur rapport qualité-prix ne signifie pas nécessairement opter pour l'offre dont le prix d'achat est le plus bas, mais sélectionner la meilleure offre dans le cadre des paramètres fixés. Cela signifie que le rapport qualité-prix doit également tenir compte des implications environnementales et sociales ou des "externalités" de l'achat pour la société et la planète. C'est pourquoi la prise en compte des attributs liés au prix et des attributs non liés au prix, ainsi que l'application du coût du cycle de vie, sont au cœur de l'APD.⁵ Même dans les cas où les coûts initiaux des produits durables sont plus élevés, la réduction des coûts d'utilisation, d'entretien et d'élimination peut se traduire par une réduction du coût total et des économies financières.

Lors de l'utilisation de MAPS APD, il est essentiel de respecter la définition de la durabilité présentée ci-dessus. Les trois dimensions de la définition (économique, sociale, environnementale) permettent à MAPS APD de couvrir des aspects plus spécifiques de la durabilité qui ont trait à une ou plusieurs de ces dimensions.⁶

La distinction entre les dimensions n'est pas toujours évidente. Par exemple, l'inclusion des MPME et la promotion des économies locales sont liées à l'obtention de résultats à la fois sociaux et économiques. Le tableau ci-dessus n'est pas exhaustif et il peut y avoir beaucoup d'autres considérations liées à la durabilité dans un pays donné. Le fait est que, même si les thèmes énumérés, et d'autres encore, ne sont pas explicitement et individuellement mentionnés dans les indicateurs du module MAPS APD, ils constituent tous potentiellement des éléments de l'APD et, par conséquent, de l'évaluation MAPS APD. Il appartient en dernier ressort aux évaluateurs ainsi qu'aux autorités nationales et aux partenaires qui dirigent l'évaluation de décider de la portée de l'évaluation dans le respect des exigences méthodologiques. Ces décisions sont prises au stade de la planification de l'évaluation, consignées dans la note conceptuelle et reflétées dans les éléments probants énumérés dans les analyses du rapport d'évaluation.

Lors de l'évaluation des indicateurs du MAPS APD, les trois dimensions de la durabilité doivent être prises en compte. Cela signifie que les critères d'évaluation individuels ne peuvent pas être considérés comme pleinement satisfaits si certaines des dimensions font défaut (à moins que le critère donné ne se réfère spécifiquement à des éléments liés à une seule dimension). La présence ou l'absence de l'une des trois dimensions de la durabilité est un élément important de l'évaluation, car elle permet d'adapter les recommandations aux forces et faiblesses spécifiques du pays évalué. Cependant, comme c'est le cas pour toute évaluation MAPS, lors de la formulation des recommandations et de l'établissement d'un plan d'action, le contexte du pays, en particulier les objectifs politiques horizontaux existants, doivent être pris en compte. Par exemple, si un pays a des objectifs liés à une plus grande inclusion des minorités par le

⁵ Le coût du cycle de vie est la somme de tous les coûts découlant de l'utilisation de biens, de services ou d'ouvrages pendant toute leur durée de vie, y compris les coûts d'achat, de fonctionnement, d'entretien et de fin de vie.

⁶ Des évaluations sur la manière dont les considérations relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre le changement climatique peuvent être incluses dans les évaluations du MAPS APD sont disponibles sur le [site web du MAPS](#).



biais d'une participation accrue des PME aux marchés publics, les dimensions sociales et économiques sont susceptibles d'avoir une priorité stratégique lors de la formulation des recommandations. Cela ne signifie pas pour autant que la dimension environnementale ne doit pas être prise en compte lors de l'évaluation des indicateurs individuels, ni lors de l'élaboration des recommandations.

Le PPS est intégré dans le système plus large des marchés publics et, en tant que tel, de nombreux aspects de l'évaluation du PPS sont liés à des éléments du système plus large des marchés publics qui existent également indépendamment des considérations liées au PPS. Il s'agit par exemple des systèmes d'information et des systèmes de passation électronique des marchés. Il se peut que dans certains pays, ces éléments ne soient pas en place. Dans ce cas, il est important que les évaluateurs n'en concluent pas que les indicateurs correspondants ne peuvent pas être évalués. Cela signifie plutôt que le système ne répond pas aux critères liés à un élément donné. Par exemple, s'il n'existe pas de système de passation électronique des marchés publics dans le pays, l'équipe d'évaluation doit tout de même évaluer le sous-indicateur 7(b), et tous les critères présenteront des lacunes importantes.

Même lorsque les éléments sont en place, les évaluateurs devront trouver des preuves dont l'application est plus large que l'APD et les mentionner dans leur analyse. Par exemple, lors de l'évaluation des méthodes d'acquisition dans le sous-indicateur 1(b), les évaluateurs sont tenus d'évaluer et de se référer aux parties spécifiques du cadre juridique et réglementaire qui se rapportent aux méthodes d'acquisition.



Analyse du contexte

L'application des MAPS est précédée d'une analyse du contexte afin de s'assurer que l'évaluation repose sur une bonne compréhension du contexte dans lequel les institutions chargées des marchés publics et les autres parties prenantes opèrent dans un pays donné. Au cours de l'évaluation et lors de l'élaboration des réponses aux conclusions, il convient de tenir compte de l'environnement politique et institutionnel afin de s'assurer que les réformes sont ancrées dans les besoins des pays. Pour le module MAPS APD, l'analyse du contexte national doit comprendre :

1) Contexte général

Comme pour le système des marchés publics en général, l'APD dépend des caractéristiques structurelles de base du pays en question et de son système de marchés publics. Il s'agit notamment des structures économiques (par exemple, le niveau du revenu national, les ressources à la disposition du gouvernement par rapport à la dette, la situation géopolitique, les principaux défis en matière de développement) ainsi que des structures politiques (par exemple, le type de gouvernement, le fédéralisme par rapport à la centralisation, les rôles du gouvernement national et des gouvernements sous-nationaux, les caractéristiques distinctives dans la répartition du pouvoir politique, les groupes marginalisés, les niveaux de criminalité et d'informalité, les aspects de fragilité ou de conflit, le niveau de perception de la corruption). Pour le système des marchés publics, il s'agit des éléments structurels du système, tels que les principaux acteurs et leurs rôles, ainsi que le degré de centralisation, et la structure économique générale du système, telle que le volume des marchés publics par rapport au PIB, la répartition entre les secteurs gouvernementaux, le rôle des entreprises d'État le cas échéant, et les domaines de dépenses ou les marchés sectoriels d'une importance particulière. L'analyse du contexte national doit décrire ces facteurs et leur impact sur l'APD. Par exemple, si l'analyse du contexte national indique que le pays a une forme fédérale de gouvernement, avec une part importante de la passation de marchés au niveau infranational, cela peut indiquer qu'il est nécessaire d'envisager le cadre de l'APD au-delà du gouvernement national. Par ailleurs, la structure économique peut indiquer que les inégalités sont plus marquées dans les régions du pays où vivent des groupes minoritaires, ce qui a des répercussions sur les aspects de l'APD liés à l'inclusion sociale et à la croissance économique.

S'il existe un rapport d'évaluation MAPS de base actualisé, la plupart des informations requises pour cette section y seront disponibles.

2) Environnement favorable

Un environnement favorable est nécessaire pour que l'APD puisse prospérer. Dans l'analyse du contexte national, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

L'économie : Outre les structures de base traitées ci-dessus dans le contexte général, il s'agit de la maturité des marchés sectoriels qui constituent l'offre du système de marchés publics, ainsi que de la manière dont le système économique structure la concurrence et encourage l'investissement.

Politique : il s'agit de l'existence d'un engagement politique de haut niveau et d'une vision gouvernementale à long terme exprimée dans les politiques et les plans d'action nationaux en matière d'APD, étant donné que les avantages de l'APD ne peuvent être obtenus qu'à long terme.



L'administration : Il s'agit notamment de l'existence de lois et d'institutions traitant, par exemple, des défis environnementaux urgents, des questions relatives au travail et aux droits de l'homme, et des questions d'intégrité telles que la corruption. Il s'agit également d'un cadre réglementaire solide en matière de marchés publics et des capacités connexes qui garantissent l'efficacité, l'égalité des chances en matière de concurrence et la transparence du processus.

L'alignement des politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 serait un autre moteur important de l'APD. Un nombre croissant de pays élaborent des cadres nationaux et fixent des objectifs pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD), y compris l'ODD 12.7, la promotion de pratiques de passation des marchés publics qui soient durables.

Ressources : La mise en œuvre de l'APD nécessite des politiques et des investissements dans les domaines de la technologie, de la recherche, de l'éducation et de l'information. Un financement adéquat et le développement des capacités institutionnelles sont nécessaires à plusieurs niveaux du gouvernement, du secteur privé et des autres parties prenantes.

L'analyse du contexte national doit être suffisamment élaborée pour que ces facteurs soient pris en compte lors de l'évaluation et de l'élaboration des réponses aux conclusions. L'analyse doit également mettre en évidence les objectifs spécifiques liés à l'APD et le niveau d'ambition que le gouvernement pourrait éventuellement avoir.

3) Cartographie des principales parties prenantes

L'objectif de cette section est de comprendre le panorama des parties prenantes qui influencent le système de passation des marchés publics dans le pays. Les évaluateurs doivent tenir compte des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales. Cette section comprend :

- i) une description des principales parties prenantes et de la catégorie à laquelle elles appartiennent (par exemple, les autorités gouvernementales, y compris les institutions de contrôle et d'audit, les organisations professionnelles, les organisations de la société civile, les institutions académiques, les organisations médiatiques, les organisations internationales, le cas échéant)
- ii) Leur rôle et leur influence sur le système de passation des marchés, en termes d'autorité formellement attribuée et d'influence informelle, et le niveau de leur influence sur l'évaluation et sur toute initiative de réforme postérieure à l'évaluation.

Pilier I. Cadre juridique, réglementaire et politique

La méthodologie de base du MAPS, pilier I, évalue le cadre juridique, réglementaire et politique existant pour les marchés publics. Elle évalue l'adéquation de la structure du cadre juridique, sa clarté et la préséance des différents instruments afin de minimiser les incohérences dans l'application.



De la même manière, le premier pilier du module APD examine (1) si le cadre juridique existant comprend des dispositions adéquates et claires pour soutenir efficacement la mise en œuvre des APD, (2) dans quelle mesure le développement durable a été intégré dans les instruments et outils réglementaires qui complètent la loi et contribuent à rendre opérationnels les achats durables, et (3) si la politique et la stratégie du pays en matière d'APD fournissent un cadre habilitant pour transformer le système national de passation des marchés publics en un système qui soutient l'APD. Dans le cadre du MAPS APD, le cadre juridique s'entend de l'ensemble des lois et règlements ayant une incidence sur les marchés publics ainsi que sur le développement durable. Il s'agit naturellement de la législation sur les marchés publics, mais aussi des réglementations environnementales, du droit du travail, etc.

Il existe différentes manières d'établir une base juridique pour l'APD, en fonction du système juridique et de la tradition d'un pays. Certains pays s'appuient sur des lois solides, ce qui ne signifie pas qu'il faille adopter des lois spécifiques sur l'APD. Les dispositions relatives à l'APD devraient plutôt être incorporées dans le cadre juridique général des marchés publics afin de faciliter les pratiques de passation de marchés durables.

En revanche, certains pays ont réussi à introduire les marchés publics durables en s'appuyant sur des instruments juridiques non contraignants, tels que des lignes directrices. Quelle que soit l'approche retenue, le cadre juridique doit être propice à l'APD et son interprétation doit être simple.

Indicateur APD 1. Le cadre juridique des marchés publics englobe les principes des achats publics durables

Cet indicateur évalue si le cadre juridique existant comprend des dispositions adéquates et claires pour soutenir efficacement la mise en œuvre de l'APD. Il comprend six sous-indicateurs (a-f).

APD-Sous-indicateur 1(a) - Couverture des considérations de durabilité

Ce sous-indicateur examine en détail les dispositions du cadre juridique relatives à la durabilité. Il évalue si le cadre juridique permet des pratiques de marchés publics qui stimulent le développement et la diffusion de biens, de travaux et de services respectueux de l'environnement et socialement responsables, et s'il favorise l'intégration des trois dimensions de la durabilité. Il examine si le développement durable est clairement énoncé dans le cadre juridique comme l'un des principes ou objectifs fondamentaux des marchés publics. Elle examine également dans quelle mesure la prise en compte des considérations de durabilité sous toutes ses formes (y compris, mais sans s'y limiter, la sélection et l'attribution) dans les marchés publics est autorisée (volontairement) ou même obligatoire, et s'il existe des dispositions exigeant une utilisation bien équilibrée des considérations de durabilité pour garantir l'optimisation des ressources.

Sous-indicateur 1(a) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) La durabilité est clairement énoncée comme un principe ou un objectif essentiel des marchés publics.
- (b) La durabilité englobe des considérations économiques, environnementales et sociales (considérations de durabilité).
- (c) Le cadre juridique permet d'inclure des considérations de durabilité tout au long de la procédure de passation des marchés et contient des dispositions claires à ce sujet.
- (d) Le cadre juridique prévoit une approche équilibrée des considérations de durabilité, exigeant le respect de la



APD-Sous-indicateur 1(b) - Méthodes d'acquisition

Ce sous-indicateur évalue la mesure dans laquelle les méthodes d'acquisition disponibles sont alignées sur les considérations de durabilité.

Le choix de la bonne approche du marché est particulièrement important pour l'APD, car l'APD peut être un moteur majeur de l'innovation et contribuer à stimuler les marchés soucieux de l'environnement et de la société, en particulier dans les secteurs où les achats publics représentent une part importante du marché.

Par exemple, les accords-cadres ou les accords de passation de marchés conjoints (où les besoins de plusieurs agences gouvernementales sont mis en commun) offrent aux entités adjudicatrices la possibilité d'encourager la durabilité, tout en tirant parti des connaissances, en stimulant la concurrence et en réalisant des économies d'échelle (ou en veillant à ce que la dimension économique de la durabilité soit prise en compte). D'autres approches, plus innovantes, qui favorisent la participation des MPME et encouragent le partage des risques en matière de recherche et de développement, devraient également être envisagées. Ces approches sont souvent plus souples et/ou plus inclusives en ce qui concerne la structure de la concurrence, les modalités d'attribution des marchés ou la collaboration entre les acteurs du processus (y compris sur des questions très pratiques telles que les paiements). Les exemples incluent des méthodes d'acquisition à grande échelle, formellement structurées, telles que les achats publics avant commercialisation (APC) ou les partenariats d'innovation, mais il pourrait tout aussi bien s'agir d'éléments innovants dans des méthodes d'acquisition plus standard, telles que les systèmes d'achat dynamique, les accords-cadres, etc.

Les options visant à réserver certains marchés à certains fournisseurs, par exemple les MPME, les entreprises sociales qui travaillent avec des groupes défavorisés, etc., peuvent également être envisagées si elles soutiennent les objectifs de la politique nationale et ne violent pas les principes de non-discrimination (voir ci-dessous) et de concurrence, ou toute autre obligation internationale.

Sous-indicateur 1(b) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) Les méthodes d'acquisition prescrites encouragent les approches innovantes en faveur de l'approvisionnement durable.
- (b) Les options permettant de réserver certains contrats à certains fournisseurs en rapport avec des considérations de durabilité ou d'autres systèmes préférentiels, s'il en existe, soutiennent les objectifs de politique nationale et ne violent pas les principes de non-discrimination et de concurrence, ni aucune obligation internationale.

APD-Sous-indicateur 1(c) - Règles concernant la participation

Ce sous-indicateur évalue les politiques de participation et de sélection sous l'angle de la durabilité. Étant donné que les efforts visant à soutenir l'APD s'appuient souvent sur de telles règles, il est important que cela se fasse d'une manière qui n'entrave pas une concurrence efficace. Non seulement parce qu'une concurrence efficace est essentielle au bon fonctionnement du système de passation des marchés dans son ensemble, mais aussi parce qu'une diminution de la concurrence aura des conséquences négatives sur la réalisation des objectifs de durabilité.



Il peut y avoir des règles de rationalisation de la chaîne d'approvisionnement ou des marges de préférence pour certaines catégories d'entreprises. L'objectif de ces restrictions pourrait être, par exemple, de créer des effets positifs sur l'emploi et le développement local ou de soutenir les politiques industrielles. Toutefois, de telles concessions - si elles sont excessives par rapport aux avantages escomptés des objectifs horizontaux - peuvent entraver une concurrence effective et réduire l'efficacité. L'évaluateur doit déterminer si ces dispositions sont adéquates et justifiées, de manière à ne pas compromettre l'économie et l'efficacité du système. Ces types de règles doivent être conformes aux accords internationaux ratifiés par le pays (par exemple, l'AMP de l'OMC, les accords d'association ou les accords de libre-échange) en accord avec les objectifs de la politique nationale. Pour juger de l'adéquation et de la justification de ces pratiques, outre les bonnes pratiques internationales, l'évaluateur est invité à tenir compte du contexte national. Il doit également évaluer dans quelle mesure ces mesures sont équilibrées et prennent en compte toutes les dimensions de la durabilité ainsi que les principes généraux des marchés publics.

L'évaluateur doit déterminer si le cadre juridique permet aux entités adjudicatrices de prendre en compte une expérience et des compétences environnementales et sociales spécifiques pour évaluer l'éligibilité du soumissionnaire et sa capacité à exécuter un contrat spécifique. Les critères de qualification doivent être liés à l'objet du marché.

Des critères d'exclusion peuvent s'appliquer aux fournisseurs qui ont enfreint la législation environnementale, qui n'ont pas respecté le droit du travail ou les dispositions relatives aux droits de l'homme, ou qui n'ont pas payé les cotisations sociales. Cela peut être particulièrement le cas si la violation constitue une faute professionnelle selon la législation nationale, comme le travail clandestin ou la violation des lois nationales sur la santé et la sécurité au travail. Les critères d'exclusion pourraient également s'appliquer aux fournisseurs qui n'ont pas respecté les facteurs liés au développement durable dans le cadre d'un contrat. La procédure d'adoption des décisions d'exclusion administrative doit être clairement définie, y compris les éventuels recours.

L'utilisation de conditions contractuelles standard et de clauses contractuelles définissant des normes minimales devrait être envisagée.

Sous-indicateur 1(c) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) Les restrictions à la participation, telles que les règles concernant la rationalisation de la chaîne d'approvisionnement ou les préférences accordées à certaines catégories d'entreprises, le cas échéant, sont adéquates et justifiées et ne portent pas atteinte à l'économie et à l'efficacité du système.
- (b) Les critères de qualification, y compris l'expérience et les compétences environnementales et sociales spécifiques, doivent être liés à l'objet du marché.
- (c) Les critères d'exclusion s'appliquent aux fournisseurs qui ont enfreint les lois environnementales ou sociales, en particulier si l'infraction constitue une faute professionnelle selon la législation nationale, et aux fournisseurs qui n'ont pas respecté les facteurs liés au développement durable dans le cadre d'un contrat, sous réserve d'une procédure en bonne et due forme.

APD-Sous-indicateur 1(d) - Dossiers d'appels offres et spécifications

Ce sous-indicateur évalue si le cadre juridique permet de définir les exigences de performance et les résultats souhaités pour les biens, les travaux et les services, y compris les services de conseil, comme



condition préalable à la rédaction des spécifications fonctionnelles, et si le cadre juridique offre une certaine souplesse aux soumissionnaires pour présenter des alternatives durables, par exemple en soumettant des variantes.

Les exigences en matière de durabilité peuvent découler des politiques d'un pays en matière de durabilité économique, sociale et environnementale, telles que le développement des MPME, les exigences en matière d'égalité, les exigences en matière de santé et de sécurité, les normes d'émissions des véhicules, l'emballage, etc. Les impacts environnementaux souhaités peuvent concerner l'utilisation de matières premières renouvelables, la consommation d'énergie ou d'eau pendant l'utilisation, les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, la durée de vie des produits⁷, le recyclage ou la réutilisation à la fin de la durée de vie du produit, l'emballage et le transport, ou les déchets. Les incidences sociales peuvent concerner les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées, les mesures visant à éviter les accidents du travail, les conditions de stockage en toute sécurité des matières dangereuses, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le cadre de contrats de travail ou de service, entre autres.

L'exigence de durabilité peut être basée sur les critères d'un label écologique ou social existant, si la référence aux labels n'est pas discriminatoire et si d'autres formes valables de vérification sont autorisées.

Sous-indicateur 1(d) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) L'utilisation de spécifications (fonctionnelles) basées sur les résultats est autorisée, le cas échéant.
- (b) Les exigences en matière de développement durable peuvent être fondées sur les critères des labels écologiques ou sociaux existants, à condition qu'ils ne soient pas discriminatoires et que d'autres formes valables de vérification soient autorisées.

APD-Sous-indicateur 1(e) - Critères d'évaluation et d'adjudication

Du point de vue des marchés publics durables, il est important que la loi permette de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Cela implique que d'autres critères d'évaluation et d'adjudication peuvent être pris en compte au-delà du prix d'achat (attributs non liés au prix) afin de garantir le meilleur rapport qualité-prix. Ce sous-indicateur de l'APD (1) vise à (1) vérifier que l'utilisation d'attributs liés au prix et d'attributs non liés au prix et la prise en compte des coûts du cycle de vie et des caractéristiques environnementales/sociales sont autorisées, le cas échéant, pour garantir des décisions d'optimisation des ressources, et (2) évaluer si le cadre juridique contient les dispositions nécessaires pour permettre une mise en œuvre efficace de ce concept.

Le principe d'optimisation des ressources exige l'évaluation des coûts et des avantages pertinents, ainsi qu'une évaluation des risques et des coûts du cycle de vie, le cas échéant.

L'évaluateur doit vérifier si le cadre juridique exige que les documents de passation de marché précisent la méthode utilisée par l'entité adjudicatrice pour déterminer les coûts du cycle de vie, ainsi que les données que les soumissionnaires doivent fournir pour effectuer cette détermination.

⁷ Le terme "produits" comprend les biens, les travaux et les services, y compris les services de conseil.



L'évaluateur doit également examiner si le coût des externalités peut être pris en compte, à condition qu'il soit exprimé en termes monétaires. Les externalités comprennent les impacts (positifs ou négatifs) imposés à l'environnement ou à la société, tels que les émissions de gaz à effet de serre.

Sous-indicateur 1(e) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) L'utilisation d'attributs de prix et d'attributs non liés au prix et la prise en compte du coût du cycle de vie sont autorisées, le cas échéant, pour garantir l'objectivité et l'optimisation des décisions.
- (b) Lorsque le coût du cycle de vie est utilisé, la méthode par laquelle l'entité adjudicatrice détermine le coût du cycle de vie et les données que les soumissionnaires doivent fournir pour effectuer cette détermination doivent être spécifiées dans le dossier d'appel d'offres.
- (c) Les dispositions précisent si le coût des externalités peut être pris en compte s'il est exprimé en termes monétaires et comment.

APD-Sous-indicateur 1 f) - Gestion des contrats

C'est au stade de la gestion des contrats que les résultats souhaités en matière de durabilité sont obtenus. Ce sous-indicateur de l'APD se concentre sur le cadre juridique permettant un suivi efficace des clauses contractuelles destinées à garantir le respect des normes sociales ou environnementales, le respect des droits de l'homme et des droits du travail, l'application de mesures spécifiques de gestion de l'environnement pour les travaux de construction, etc. Certaines clauses contractuelles peuvent nécessiter un suivi bien au-delà de la date de livraison indiquée dans le contrat.

Le cadre juridique doit être adéquat pour garantir que la fonction de gestion des contrats puisse être remplie en faveur de la durabilité. Par exemple, les clauses contractuelles et les indicateurs de performance clés mentionnés dans le contrat peuvent nécessiter la capacité de collecter des données. Il peut être nécessaire de gérer et de renforcer les relations avec les fournisseurs afin de maintenir l'attention sur les principaux risques et opportunités en matière de développement durable. Des rapports pourraient être envisagés pour les contrats importants, analysant les principaux domaines de réussite et contenant les enseignements tirés pour améliorer la durabilité. Toute période d'évaluation de la mise en œuvre d'un contrat devrait couvrir toute la durée de vie du marché, en particulier lorsque le contrat a été attribué sur la base du coût du cycle de vie (CCV) ou du coût total de possession (CTP). D'une manière plus générale, comme c'est le cas pour la gestion des contrats pour la passation de marchés en général, toutes les clauses contractuelles qui nécessitent une action et une contribution récurrentes pendant toute la durée du contrat doivent indiquer clairement qui est responsable de quoi, quelles demandes les parties peuvent s'adresser les unes aux autres et comment la réalisation est décidée, et le cadre pour cela doit être établi dans le cadre juridique.

Sous-indicateur 1(f) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre juridique répond aux conditions suivantes :

- (a) Toute fonction spécifique de gestion des contrats requise pour l'APD est définie légalement et les responsabilités sont clairement désignées dans le cadre juridique.
- (b) Des procédures sont clairement définies pour garantir l'application des clauses contractuelles.
- (c) La Gestion des contrats inclut la prise en compte des résultats en matière de développement durable, couvrant toute la durée de vie de la passation de marché.



Indicateur APD 2. Mise en œuvre de réglementations et d'outils pour soutenir les marchés publics durables

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle la durabilité a été intégrée dans les instruments et outils réglementaires qui complètent la loi et contribuent à rendre opérationnels les marchés publics durables. Il comprend quatre sous-indicateurs (a-d).

APD-Sous-indicateur 2(a) - Mise en œuvre de réglementations visant à définir des procédures aux achats publics durables

Les règlements fournissent les détails qui expliquent et permettent l'application du cadre juridique dans une variété suffisante de cas d'utilisation pour couvrir les besoins des acteurs du système. Il peut s'agir de réglementations relatives à l'application du cadre juridique à différents niveaux de gouvernement ou dans différents secteurs. Le sous-indicateur évalue la mesure dans laquelle les considérations de durabilité ont été incorporées dans les réglementations nationales en matière de marchés publics.

Sous-indicateur APD 2(a) : Critères d'évaluation

Les règlements d'application présentent les caractéristiques suivantes :

- (a) Les règlements qui complètent et détaillent les dispositions du cadre juridique comprennent des dispositions sur l'application des marchés publics durables.
- (b) Les réglementations relatives aux marchés publics durables sont claires, complètes et font partie d'un ensemble consolidé de réglementations facilement accessibles en un seul endroit.
- (c) La responsabilité de l'entretien est clairement établie et les règles en matière de durabilité sont régulièrement mises à jour.

APD-Sous-indicateur 2(b) - Modèles de dossiers pour les achats publics durables et les conditions contractuelles types

Les documents types (tels que les documents d'appel d'offres standard) contiennent les clauses de base requises qui seront incorporées dans les contrats individuels. Les conditions contractuelles types énoncent les conditions générales d'un contrat ; elles sont d'application obligatoire et ne font pas l'objet de négociations.

Ce sous-indicateur évalue la mesure dans laquelle les documents types existants et les conditions contractuelles standard comprennent des clauses relatives au développement durable. Une définition claire des exigences est nécessaire pour que les soumissionnaires comprennent leurs obligations et mettent en œuvre efficacement la passation de marchés publics durables. Si les documents types ne sont pas disponibles, il devrait y avoir, au minimum, un ensemble de clauses standard et obligatoires et des modèles qui aideront à la formulation des documents de passation de marchés.

Les clauses contractuelles sont généralement l'étape la plus appropriée du processus de passation de marché pour inclure des considérations sociales. Cela est particulièrement vrai pour les considérations liées à l'emploi et aux conditions de travail, telles que l'obligation de recruter des chômeurs ou des personnes handicapées ou de respecter les droits de l'homme fondamentaux.

Les clauses contractuelles peuvent également être utilisées pour inclure des considérations environnementales. Les considérations environnementales peuvent, par exemple, inclure la livraison



efficace des produits à des heures creuses pour réduire l'impact du transport, la réutilisation/recyclage des emballages, des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre causées par la livraison des produits, la minimisation des déchets et l'utilisation efficace des ressources telles que l'électricité et l'eau sur les chantiers de construction, des exigences pour l'élimination appropriée des matériaux dangereux ou des bi-produits, ou l'application de mesures spécifiques de gestion environnementale pour les travaux de construction, telles que EMAS ou ISO 14001.

Sous-indicateur 2(b) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Les documents types ou les modèles à utiliser tout au long du cycle de passation des marchés reflètent les considérations de durabilité, en particulier pour les principaux domaines de risque.
- (b) Il existe un ensemble de documents types d'appels d'offres, de clauses ou de formulations standard relatives au développement durable dont l'utilisation est obligatoire.
- (c) Les conditions contractuelles standard comprennent des considérations significatives en matière de développement durable, applicables aux types de contrats les plus courants.

APD-Sous-indicateur 2(c) - Outils pour soutenir les achats publics durables

Ce sous-indicateur évalue les instruments et les outils sur lesquels le pays s'appuie pour ancrer la durabilité tout au long du cycle de passation des marchés. Les approches les plus courantes sont les suivantes

- › Définition et utilisation de spécifications types (critères d'exécution des produits/travaux durables) pour des catégories de produits, de constructions et/ou de services sélectionnées (classées par ordre de priorité)
- › Utilisation des écolabels ou des labels sociaux existants pour aider à spécifier les produits durables et comme forme de vérification
- › Clauses contractuelles types définissant les responsabilités dans la mise en œuvre de la
- › Orientations sur l'évaluation des avantages pour l'environnement (par exemple, établir comment l'évaluation de la consommation de carburant ou des émissions de CO2 doit être effectuée)
- › Orientations pour le calcul des coûts du cycle de vie (y compris la valeur actuelle nette)
- › Autodéclarations des fournisseurs et exigences en matière d'établissement de rapports pour les entrepreneurs en rapport avec les exigences de l'APD
- › Procédures d'essai et de certification normalisées
- › Évaluations de la durabilité du cycle de vie⁸
- › Outils logiciels plus sophistiqués pour les calculs environnementaux et l'impact sur l'environnement (par exemple, pour les conceptions alternatives)
- › Base de données nationale pour les calculs en ligne et les outils d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Sous-indicateur 2(c) de l'APD : Critères d'évaluation

⁸ L'évaluation de la durabilité du cycle de vie (LCSA) fait référence à l'évaluation de tous les impacts négatifs et bénéfiques environnementaux, sociaux et économiques dans le processus de prise de décision vers des produits plus durables tout au long de leur cycle de vie. Plus d'informations sur l'[initiative](#) du PNUE sur le [cycle de vie](#).



- (a) Il existe une trousse d'outils pour soutenir les achats publics durables tout au long du cycle de passation des marchés publics.
- (b) Le pays a mis en place des mesures qui permettent aux entités adjudicatrices de définir des critères de durabilité des produits d'une manière transparente et faisant autorité.
- (c) Il existe une méthodologie ou un outil standard permettant d'effectuer des calculs fiables du coût du cycle de vie.
- (d) La boîte à outils est accessible au public et régulièrement mise à jour.

APD-Sous-indicateur 2(d) - Manuel sur les achats publics durables

Un guide de l'utilisateur ou un manuel pour les entités adjudicatrices est un outil de mise en œuvre important qui peut aider à fournir au personnel des informations qui intègrent la loi, les politiques et les procédures.

L'APD implique des méthodes de travail nouvelles et innovantes et les responsables des marchés publics seront confrontés à différents défis ou obstacles. Pour soutenir cette transformation et réaliser des progrès au fil du temps, il est important de lier et d'intégrer systématiquement les techniques et procédures d'achats publics durables dans un manuel général des marchés publics.

Un guide de l'utilisateur ou un manuel sur les achats publics durables devrait référencer et expliquer plus en détail les exigences légales et réglementaires, les processus, les techniques et les outils pour les achats durables (voir le sous-indicateur 2(c)). L'importance de l'apprentissage continu devrait être reflétée dans le manuel, étant donné que l'avant-garde de la passation de marchés publics durables est en constante évolution.

Sous-indicateur APD 2(d) : Critères d'évaluation

- (a) Les exigences, processus, techniques et outils en matière d'achats publics durables sont pleinement intégrés dans un guide de l'utilisateur ou un manuel destiné aux entités adjudicatrices afin de garantir la mise en œuvre correcte de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.
- (b) Les enseignements tirés sont évalués et pris en compte dans les mises à jour régulières du manuel.

Indicateur APD 3. Les politiques et la stratégie fournissent un cadre habilitant pour la mise en œuvre des achats publics durables.

Cet indicateur fournit une évaluation approfondie de la politique et du plan d'action stratégique du pays en matière d'APD. Il comprend deux sous-indicateurs (a-b).

APD-Sous-indicateur 3(a) - Politique des achats publics durables

Ce sous-indicateur évalue si (1) le pays a adopté une politique des achats publics durables ; (2) cette politique est cohérente avec les objectifs politiques nationaux et les obligations internationales ; et (3) les principales parties prenantes ont contribué à l'élaboration de la politique.

L'application des considérations de durabilité (économiques, environnementales, sociales) doit être soigneusement équilibrée au cas par cas. Les alternatives doivent être analysées afin de s'assurer que l'option la plus efficace est utilisée pour atteindre un certain objectif. Des politiques claires et cohérentes qui expliquent les buts, les objectifs et les priorités de la passation de marchés aident les acheteurs à



prendre de bonnes décisions. La politique doit transmettre les avantages de l'APD, soutenir l'innovation et être adaptée aux exigences locales.

Les praticiens de la passation de marchés et les principales parties prenantes publiques et privées (par exemple, les ministères/départements, les collectivités locales, les associations professionnelles, les instituts de recherche et la société civile en général) devraient être impliqués dès les premiers stades de l'élaboration de la politique et donner leur avis.

La politique d'APD doit reposer sur une évaluation approfondie qui prend en compte le contexte du pays, les exigences légales, les conditions du marché, les risques et les opportunités, ainsi que les obstacles potentiels.

Le plan d'action de l'APD doit être lié de manière appropriée à des programmes gouvernementaux plus larges, tels que la stratégie nationale de développement durable. La politique doit viser à faire des achats publics durables une partie intégrante du système national de passation des marchés publics, et non un ajout à celui-ci.

Sous-indicateur 3(a) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Le pays a adopté une politique d'APD basée sur une évaluation des besoins du pays en matière d'APD.
- (b) La politique de l'APD est alignée sur les objectifs politiques généraux du gouvernement et est cohérente avec les obligations internationales.
- (c) La Politique des achats publics durables est liée de manière appropriée à des programmes gouvernementaux plus larges (par exemple, la stratégie de développement durable) et fait partie intégrante du système national de passation des marchés publics.
- (d) Les principales parties prenantes ont contribué à l'élaboration de la politique de l'APD.

APD-Sous-indicateur 3(b) - Plan d'action stratégique pour les achats publics durables

Une politique d'APD doit être mise en œuvre au moyen d'un plan d'action stratégique qui rend opérationnels les objectifs de la politique, fixe des priorités et tient compte des risques et des obstacles.

Ce sous-indicateur évalue si (1) le pays a adopté un plan d'action stratégique pour les achats publics durables ; (2) le plan d'action stratégique pour les APD est cohérent et suffisamment détaillé ; et (3) le plan d'action stratégique pour les APD est intégré de manière adéquate dans des plans de développement nationaux plus larges.

Les plans d'action stratégiques de l'APD offrent aux gouvernements une excellente occasion de faire preuve de leadership et d'engagement. Ils contribuent également à créer une appropriation par la base, ce qui est l'un des facteurs de réussite les plus importants.

La transformation d'un système de marchés publics en un système qui soutient mieux la durabilité dans les trois dimensions est un processus cyclique. L'élaboration d'un plan d'action stratégique clarifie la vision et les objectifs énoncés dans la politique d'APD (voir le sous-indicateur 3(a)). Le plan d'action stratégique doit inclure les objectifs stratégiques, des solutions aux risques, obstacles ou autres problèmes identifiés lors de l'évaluation et des dispositions claires de mise en œuvre et de suivi. Une attention appropriée doit être accordée à l'engagement des parties prenantes et à la communication du plan.

Le suivi de la mise en œuvre est abordé plus en détail dans le sous-indicateur 8(c).

Sous-indicateur 3(b) de l'APD : Critères d'évaluation



- (a) Le pays a adopté un plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la politique d'APD, sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière d'APD.
- (b) Le plan d'action stratégique de l'APD comprend des objectifs, des priorités, des cibles, des mesures, des responsabilités, des calendriers et des coûts/fonds estimés.
- (c) Le plan d'action stratégique de l'APD comprend des dispositions et des responsabilités claires en matière de suivi.
- (d) Les principales parties prenantes ont contribué à l'élaboration de la stratégie de l'APD.

Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion

La méthodologie de base du MAPS, pilier II, évalue la manière dont le système de passation des marchés, tel que défini par le cadre juridique et réglementaire d'un pays, fonctionne dans la pratique par le biais des institutions et des systèmes de gestion qui font partie de la gouvernance globale du secteur public dans le pays. Il comprend cinq indicateurs et un total de quatorze sous-indicateurs.

L'APD est particulièrement tributaire de la collaboration interministérielle, des techniques de gestion de pointe et des compétences correspondantes. Le pilier II de cette évaluation se concentre sur les liens avec le système de gestion des finances publiques, les fonctions normatives/réglementaires, les entités adjudicatrices et les systèmes de gestion et d'amélioration de l'APD.

Indicateur APD 4. Les achats publics durables sont incorporés et bien intégrés dans le système de gestion des finances publiques.

Cet indicateur porte sur les liens spécifiques entre l'APD et le système de gestion des finances publiques. Il comprend un sous-indicateur à évaluer (a).

APD-Sous-indicateur 4(a) - Lois budgétaires et procédures comptables

Ce sous-indicateur évalue si les lois budgétaires et les procédures financières soutiennent l'établissement des coûts du cycle de vie. Il vise également à vérifier l'existence de systèmes de comptabilité environnementale/sociale (comptabilité non monétaire et monétaire).

L'APD peut avoir des avantages économiques significatifs. Si le coût initial des biens, travaux ou services durables, y compris les services de conseil (coût d'achat), peut être plus élevé, une évaluation plus complète des coûts et avantages économiques, environnementaux et sociaux peut conduire à une réduction du coût total comprenant l'achat, l'utilisation, l'entretien et l'élimination (c'est-à-dire les coûts du cycle de vie). Les lois budgétaires devraient prévoir une certaine flexibilité entre les budgets d'investissement et les budgets récurrents afin de permettre des décisions d'optimisation des ressources, de sorte que les efforts de l'APD ne soient pas sapés par des procédures qui, par exemple, ne favorisent que les faibles coûts d'acquisition.

Les systèmes de comptabilité environnementale et sociale permettent le suivi des données physiques (non monétaires) et monétaires et établissent la base de solides évaluations ex post du cycle de vie.

Sous-indicateur APD 4(a) : Critères d'évaluation



- (a) Les lois budgétaires et les procédures financières soutiennent l'évaluation des coûts du cycle de vie en offrant une certaine flexibilité entre les budgets d'investissement et les budgets récurrents et créent des incitations solides pour les entités adjudicatrices et les acheteurs publics afin qu'ils prennent des décisions en matière d'optimisation des ressources.
- (b) Des systèmes de comptabilité environnementale et sociale sont en place et permettent de réaliser des évaluations ex post du cycle de vie des marchés publics.

Indicateur APD 5. Le pays dispose d'institutions chargées des marchés publics durables

Cet indicateur évalue si le cadre juridique et réglementaire spécifie de manière claire et adéquate les institutions chargées des marchés publics durables, et il examine leurs responsabilités, leurs modalités de financement et leur dotation en personnel. Il est subdivisé en deux sous-indicateurs à évaluer (a-b).

APD-Sous-indicateur 5(a) - Responsabilités, financement et dotation de la fonction normative/de réglementation

Cet indicateur évalue si les responsabilités et les fonctions relatives à la mise en œuvre de l'APD à l'échelle du pays ont été attribuées. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une seule institution peut être chargée de toutes les fonctions normatives et réglementaires, y compris celles qui sont spécifiques à l'APD. Dans d'autres contextes, les fonctions clés peuvent avoir été confiées à plusieurs agences.

En tout état de cause, il ne doit pas y avoir de lacunes ou de chevauchements et les fonctions doivent être exercées dans le cadre d'un effort conjoint bien coordonné.

L'institution normative/réglementaire ou les institutions chargées des tâches normatives/réglementaires doivent avoir un ensemble défini de responsabilités comprenant les tâches spécifiques liées à la passation de marchés publics durables énumérées ci-dessous. Lors de l'évaluation de chaque critère, les évaluateurs doivent également déterminer si la responsabilité en question est confiée aux entités qui sont également chargées des tâches normatives/réglementaires du système de passation des marchés publics dans son ensemble et, dans la négative, quel semble être l'impact sur l'APD.

Sous-indicateur 5(a) de l'APD : Critères d'évaluation

Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs agences sans créer de lacunes ou de chevauchements dans les responsabilités :

- (a) Fournir des conseils sur l'APD aux entités adjudicatrices
- (b) Élaboration de la politique nationale de l'APD (cf. sous-indicateur 3(a))
- (c) Développer des stratégies d'APD (cf. sous-indicateur 3(b))
- (d) Suivi et évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de l'APD
- (e) Proposer des modifications/rédiger des amendements aux dispositions légales relatives à l'APD
- (f) Fournir des outils et des documents de mise en œuvre pour faire progresser l'APD et soutenir la formation et le développement des capacités.
- (g) Exigences en matière de publication et détenteurs de labels écologiques et sociaux
- (h) Assurer la collaboration et la coopération inter-agences/ministérielles en matière d'APD
- (i) Gestion de la communication (sensibilisation, diffusion, échange de bonnes pratiques, communication des avantages/impacts)
- (j) Rapports sur l'APD



APD-Sous-indicateur 5(b) - Fonction de certification

Ce sous-indicateur se concentre sur les aspects institutionnels liés à la fonction de certification.

La certification fait référence à la confirmation de certaines caractéristiques des produits, des processus de production ou des systèmes de gestion. Elle implique l'application de procédures et de processus d'essai pour déterminer si les normes définies dans les documents d'achat ou les contrats sont respectées. Des certifications peuvent également être exigées pour vérifier les données fournies par les fournisseurs, telles que les calculs des avantages environnementaux.

Les entités adjudicatrices peuvent choisir différents degrés de preuve, de vérification ou de certification nécessaires à différents moments du cycle de passation de marché.

Le recours à une certification spécifique ou à la vérification d'une norme industrielle, environnementale ou sociale, d'un code ou d'une norme de système de gestion, ou encore de codes de conduite des fournisseurs, est très répandu au stade de la qualification. Parmi les exemples, on peut citer les systèmes de certification internationalement reconnus qui démontrent la capacité d'une entreprise à appliquer des mesures de gestion durable telles que ISO 14001 (gestion environnementale), EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit), SA 8000 (norme de responsabilité sociale), entre autres. Des institutions de certification indépendantes et accréditées sont utilisées pour certifier la conformité aux normes établies.

Des systèmes de certification et d'accréditation similaires existent pour un certain nombre d'écolabels et de labels sociaux, et ils sont souvent utilisés lors de l'élaboration des cahiers des charges.

Le pays peut également s'appuyer sur des installations d'essai publiques, des instituts de recherche ou des institutions privées d'assurance qualité pour effectuer des essais et vérifier la conformité avec les considérations définies en matière de durabilité.

Sous-indicateur 5(b) de l'APD : Critères d'évaluation

- | | |
|-----|---|
| (a) | Le cadre juridique et réglementaire définit clairement les règles de vérification ou de certification des normes de durabilité. |
| (b) | L'utilisation de systèmes de certification ou d'accréditation reconnus au niveau international est autorisée. |
| (c) | Le pays a mis en place des institutions de certification crédibles. |

Indicateur APD 6. Les politiques et stratégies des entités adjudicatrices englobent les achats publics durables.

Cet indicateur porte sur les entités adjudicatrices et leurs politiques et stratégies en matière d'APD. Il y a deux sous-indicateurs à évaluer (a-b).

APD-Sous-indicateur 6(a) - Stratégie des entités adjudicatrices en matière d'achats publics durables

Les lois, politiques et stratégies nationales, telles qu'évaluées tout au long de cette méthodologie, fournissent le cadre nécessaire à une mise en œuvre transparente et cohérente de l'APD. Toutefois, pour faire évoluer les mentalités traditionnelles en matière d'achats publics, les considérations de durabilité



doivent être intégrées dans les stratégies, les processus de gestion, les outils et les pratiques des entités adjudicatrices.

Ce sous-indicateur évalue (1) si les entités adjudicatrices ont connaissance des politiques, des plans stratégiques et de la législation nationale en matière d'APD ; (2) si les entités adjudicatrices évaluent les implications de l'APD en termes de risques et d'opportunités pour l'entité ; et (3) si des mesures sont prises pour mettre en œuvre l'APD au niveau de l'entité en cohérence avec les priorités nationales. Les risques pour l'entité pourraient inclure la préparation du marché (par exemple, l'impact sur les MPME), l'augmentation des coûts, le manque de capacité, le manque de conseils et d'outils, la complexité, etc., tandis que les opportunités pourraient être des éléments tels que l'efficacité énergétique, l'amélioration du respect du droit social et du droit du travail, les économies financières, l'innovation, la promotion de la diversité des fournisseurs, la responsabilité sociale de l'entreprise, la réputation, etc.

Étant donné que le cadre national peut comporter des dispositions obligatoires et volontaires sur l'APD, l'entité adjudicatrice peut suivre des stratégies progressives ou défensives dans la mise en œuvre de la politique nationale. L'entité doit donc évaluer si les conditions spécifiques sont favorables à l'APD et quelles seront les priorités.

Sous-indicateur APD 6(a) : Critères d'évaluation

- | | |
|-----|---|
| (a) | Les entités adjudicatrices ont connaissance des politiques nationales, des plans stratégiques et de la législation en matière d'APD. |
| (b) | Les entités adjudicatrices disposent de mécanismes permettant d'évaluer les risques et les opportunités liés à leurs stratégies d'APD. |
| (c) | Les entités adjudicatrices entreprennent des activités visant à traduire les priorités nationales en matière d'APD dans leurs propres stratégies. |
| (d) | Les entités adjudicatrices ont mis en place des mesures de performance pour contrôler et suivre leurs efforts en matière d'APD. |

APD-Sous-indicateur 6(b) - Organe de passation des marchés centralisé

S'il existe des Organes centralisés de passation des marchés dans le pays évalué, ils seront des acteurs clés dans la mise en œuvre de l'APD. Ce sous-indicateur prévoit une évaluation de tous les Organes centralisés de passation des marchés du pays en ce qui concerne leur politique et leur stratégie en matière d'APD. Les critères d'évaluation sont très similaires à ceux décrits ci-dessus (sous-indicateur 6(a) du PSP). Cependant, un organisme centralisé - en raison de son rôle et de la demande soutenue pour certains produits - peut être dans une position unique pour défendre l'APD et orienter les marchés d'approvisionnement vers des solutions plus durables. Un Organe centralisé de passation des marchés peut également se trouver dans une position unique pour mener des approches innovantes concernant certaines catégories de produits en raison du niveau d'expertise technique disponible en interne. Les accords-cadres ou les accords de passation de marchés consolidés, par exemple, offrent de bonnes possibilités d'intégrer l'APD. De même, un Organe de passation centralisé a un rôle spécifique en ce qui concerne les risques associés à l'APD, alors qu'il doit se faire le champion des opportunités associées à l'APD. En raison de sa position institutionnelle unique et de son rôle de fer de lance de l'APD, un Organe centralisé de passation des marchés est en mesure d'évaluer, de déterminer et d'atténuer ces risques, par exemple lorsque les objectifs de durabilité dans les différents piliers de la durabilité pourraient ne pas être atteints, s'annuler mutuellement ou devoir être activement équilibrés.



S'il n'existe pas d'Organe centralisé de passation des marchés dans le pays, ce sous-indicateur n'est pas applicable.

Sous-indicateur 6(b) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Les Organes centralisés de passation des marchés sont informés et participent, le cas échéant, à l'élaboration des politiques nationales, des plans stratégiques et de la législation sur l'APD.
- (b) Les Organes centralisés de passation des marchés évaluent les risques et les opportunités liés à l'APD.
- (c) Les Organes centralisés de passation des marchés entreprennent des activités visant à traduire les priorités nationales en matière d'APD dans leurs propres stratégies.
- (d) Les Organes centralisés de passation des marchés ont mis en place des mesures de performance pour contrôler et suivre leurs efforts en matière d'APD.

Indicateur APD 7. Les achats publics durables sont intégrés dans un système d'information efficace.

L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'entité dispose de systèmes permettant de publier des informations sur les marchés publics en ce qui concerne l'APD, de soutenir efficacement les considérations de durabilité à travers les différentes étapes du processus de passation des marchés publics grâce à l'application des technologies numériques, et de gérer les données permettant d'analyser les tendances et les performances de l'ensemble du système de passation des marchés publics.

L'indicateur examine si les aspects de durabilité sont pleinement intégrés dans les systèmes d'information existants. Il y a deux sous-indicateurs à évaluer (a-b).

APD-Sous-indicateur 7(a) - Publication d'informations sur les achats publics durables

Ce sous-indicateur vise à vérifier que les systèmes d'information du pays sont utilisés de manière cohérente pour permettre au public d'accéder aux marchés publics durables.

Le système devrait également être utilisé pour faire connaître et mieux comprendre la Politique des achats publics durables, pour impliquer le marché et communiquer les objectifs de la politique APD afin de permettre aux entreprises d'anticiper les changements et d'accélérer le passage aux pratiques de la PPS. Par exemple, les rapports annuels ainsi que les publications organisationnelles prospectives telles que les plans de performance pourraient fournir des informations sur l'institutionnalisation de l'APD (par exemple, des informations sur la politique d'APD, les plans d'action, les produits prioritaires, les dispositions de leadership et les responsabilités attribuées, le nombre de membres du personnel formés, les activités impliquant un engagement avec les fournisseurs, etc.) Les rapports devraient également communiquer les meilleures pratiques et les résultats mesurables obtenus sur la base d'indicateurs de performance clés définis, tels que le nombre et la valeur des marchés publics intégrant des considérations de durabilité, les économies réalisées grâce au calcul du coût du cycle de vie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la création directe d'opportunités d'emploi, etc. Les méthodes utilisées pour contextualiser les avantages de l'APD devraient inclure des technologies modernes, telles que les webinaires ou les médias sociaux.

Sous-indicateur 7(a) de l'APD : Critères d'évaluation

Le système d'information répond aux exigences suivantes :



(a) Les informations sur l'APD font partie intégrante du système d'information du pays, comme l'évalue le sous-indicateur 7(a) de la méthodologie de base du MAPS. (b) Chaque année, des informations analytiques sur l'APD sont publiées. * (c) Des statistiques annuelles sont publiées pour communiquer les résultats de l'APD (produits et résultats). * (d) Des études de cas sont publiées, ou d'autres méthodes sont utilisées, pour contextualiser les avantages de l'APD. *
Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 7(a), critère d'évaluation (b) : Nombre de rapports annuels contenant des informations sur l'APD publiés Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 7(a), critère d'évaluation (c) : Nombre de statistiques annuelles publiées Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 7(a), critère d'évaluation (d) : Nombre d'études de cas publiées Source : Portail centralisé en ligne.

APD-Sous-indicateur 7(b) - Utilisation de la passation électronique de marchés pour soutenir la durabilité

Les marchés publics électroniques peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'APD. Toutefois, outre les caractéristiques et fonctionnalités générales du système d'achats électroniques, des efforts spécifiques peuvent être nécessaires pour s'assurer que les achats électroniques facilitent les pratiques d'APD et que les données essentielles sont collectées et gérées dans le système d'achats électroniques ou dans d'autres systèmes de technologie de l'information afin de permettre l'évaluation des politiques d'APD.

La liste suivante est un exemple de caractéristiques à prendre en considération :

- › Liens vers les spécifications normalisées des produits
- › Évaluations automatisées du rapport qualité-prix, y compris le coût du cycle de vie
- › Liens vers des outils plus sophistiqués tels que les calculs environnementaux
- › Suivi des principaux critères de performance pendant toute la durée du contrat
- › Les catalogues électroniques mettent en avant les produits et services durables
- › Liens vers des systèmes de certification et d'accréditation reconnus
- › Liens vers des labels écologiques et sociaux reconnus
- › Base de données des fournisseurs : Certifications, initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises, auto-déclarations
- › Garantir un large accès au marché électronique dans l'ensemble du pays, en particulier pour les PME

Sous-indicateur 7(b) de l'APD : Critères d'évaluation	
(a)	Les systèmes de passation de marchés en ligne utilisés possèdent les caractéristiques techniques appropriées pour faciliter les pratiques de l'APD.
(b)	Les fournisseurs (y compris les micro, petites et moyennes entreprises) sont capables de participer à un marché public durable de plus en plus dominé par les moyens électroniques. *
(c)	Le système gère les données pour l'ensemble du processus APD et permet d'analyser les tendances, les niveaux de participation, l'efficacité et l'économie de l'APD et le respect des exigences. *
Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 7(b) Critère d'évaluation (b) :	



- Offres soumises en ligne dans le cadre de procédures intégrant des considérations de durabilité (en %)
- Offres soumises en ligne par des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de procédures intégrant des considérations de durabilité (en %)

Source : Système de marchés publics en ligne.

Indicateurs quantitatifs permettant d'étayer l'évaluation du sous-indicateur 7(b) Critère d'évaluation (c) :

- Nombre de contrats intégrant des considérations de durabilité et en % du nombre total de contrats
- Valeur des contrats intégrant des considérations de durabilité et en % de la valeur totale des contrats
- Valeur totale des marchés comportant des considérations de durabilité attribués par des méthodes concurrentielles au cours de la période la plus récente.
années fiscales.

Source : Système de marchés publics en ligne.

Indicateur APD 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'accélération du virage vers une passation des marchés plus durables.

Cet indicateur se concentre sur les stratégies et la capacité du système de passation des marchés publics à développer et à accélérer le passage à des marchés publics durables. Il y a deux sous-indicateurs à évaluer (a-b).

APD-Sous-indicateur 8(a) - Formation, conseils et assistance sur les achats publics durables

Ce sous-indicateur évalue si les considérations de durabilité sont pleinement intégrées dans la stratégie de formation et de professionnalisation en matière de marchés publics du pays. Ce faisant, toutes les dimensions de la durabilité doivent être prises en compte. Les sujets suivants liés à l'APD devraient être abordés dans les programmes de formation aux marchés publics :

- › Avantages de l'APD
- › La politique et le plan de mise en œuvre du pays pour mettre en œuvre l'APD à l'appui des objectifs de la politique nationale de sensibilisation.
- › La manière dont le cadre juridique et réglementaire soutient l'inclusion de considérations de durabilité dans les marchés publics
- › Formation de base et approfondie pour améliorer les compétences et les qualifications du personnel chargé des achats afin qu'il puisse utiliser en toute confiance les outils et les documents spécifiques fournis.
- › Suivi et évaluation et analyse des enseignements tirés pour susciter le changement et accélérer le passage à des achats publics durables.

Ce sous-indicateur évalue également si un service d'assistance et de conseil fonctionne pour les entités adjudicatrices, les fournisseurs et le public et aide à exploiter les possibilités de solutions plus durables et innovantes. Des points de vue transversaux et des connaissances techniques spécifiques sont souvent nécessaires pour atteindre les objectifs de l'APD du pays.



L'APD devrait faire partie intégrante des efforts visant à reconnaître les marchés publics comme une profession. Un module MAPS consacré à la professionnalisation complète la méthodologie de base.

Sous-indicateur 8(a) de l'APD : Critères d'évaluation	
(a)	Les programmes de formation existants en matière de marchés publics permettent de faire connaître et comprendre les politiques gouvernementales et les avantages de l'APD.
(b)	Les cadres de compétences et/ou les systèmes de certification existants tiennent compte de l'APD.
(c)	Les programmes de formation à la passation de marchés couvrent de manière appropriée le développement durable, y compris le cadre juridique et réglementaire et sa mise en œuvre.
(d)	Le personnel ayant des fonctions liées à la passation de marchés (y compris les membres externes des comités auxquels ont été attribuées des fonctions liées à la passation de marchés) possède les compétences et les aptitudes nécessaires à la mise en œuvre de l'APD. *
(e)	Les services de conseil ou d'assistance existants couvrent de manière appropriée les considérations relatives au développement durable.
Indicateurs quantitatifs permettant d'étayer l'évaluation du sous-indicateur 8(a) Critère d'évaluation (d) :	
Nombre de jours de formation APD par personnel	
Source : Département des ressources humaines.	

APD-Sous-indicateur 8(b) - Suivi des achats publics durables

Ce sous-indicateur évalue si le système établi pour le suivi de la conformité et de la performance du système de passation des marchés au sens large permet de mesurer les éléments suivants : (1) l'institutionnalisation de l'APD ; (2) les résultats intermédiaires de l'APD ; et (3) les impacts de l'APD. Le suivi de la mise en œuvre par rapport aux objectifs fixés est indispensable pour confirmer l'efficacité des politiques d'APD, développer des stratégies et adapter les objectifs si nécessaire.

La mesure de l'institutionnalisation se concentre sur le processus stratégique de mise en œuvre de l'APD. Elle se concentre sur les aspects suivants : l'existence d'une politique de PSP ; le nombre d'agences qui ont mis en place des plans d'action de PSP et qui en suivent les progrès ; les rôles et mécanismes de direction, de responsabilité et de coordination établis ou attribués ; le nombre d'employés affectés à la PSP ; le nombre de groupes de produits classés par ordre de priorité et pour lesquels des critères ont été élaborés ; l'intégration dans les procédures et les outils ; le nombre d'employés formés ; le nombre d'activités impliquant un engagement avec les fournisseurs ; et les systèmes de suivi et d'établissement de rapports mis en place.

La mesure des résultats intermédiaires des processus de passation de marchés cible le niveau transactionnel. Les indicateurs typiques comprennent la valeur et le nombre de marchés publics intégrant des considérations de durabilité, les économies réalisées grâce à des comparaisons du rapport qualité-prix et du coût du cycle de vie, ainsi que le nombre et la valeur des contrats conclus avec certaines catégories de fournisseurs pour mesurer la diversité ou la part des produits fabriqués localement, entre autres.

L'évaluation de l'efficacité de l'APD en termes de contribution à la réalisation d'objectifs politiques nationaux tels que la réduction de la pauvreté, la bonne gouvernance ou la réduction des impacts du changement climatique est plus difficile. Toutefois, les études de cas peuvent fournir des indications précieuses en mesurant les impacts environnementaux ainsi que les avantages économiques et sociaux de l'APD.



Le système devrait inclure des boucles de rétroaction vers la politique d'APD et le cadre juridique et réglementaire. Il devrait également inclure l'échange de bonnes pratiques et la mise en réseau des praticiens afin d'améliorer les pratiques de l'APD.

Sous-indicateur 8(b) de l'APD : Critères d'évaluation

Le système de mesure des performances du pays remplit les conditions suivantes :

- (a) Le système comprend le suivi de l'institutionnalisation des achats publics durables par rapport aux objectifs fixés.
- (b) Le système mesure les résultats intermédiaires en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'APD.
- (c) Le système comprend l'évaluation des résultats du développement.
- (d) Les résultats du suivi et de l'évaluation sont utilisés pour éclairer l'élaboration des politiques stratégiques et la communication sur l'APD.
- (e) Pour améliorer le système, l'APD est intégrée dans la planification stratégique et les cadres de résultats.

Pilier III. Opérations de marchés publics et pratiques de marché

La méthodologie de base du MAPS, pilier III, examine l'efficacité opérationnelle, la transparence et l'efficacité du système de passation des marchés en sélectionnant et en examinant un échantillon de cas réels de passation de marchés de plusieurs entités adjudicatrices. Elle considère également le marché comme un moyen de juger de la qualité et de l'efficacité du système lors de la mise en œuvre des procédures de passation de marchés.

Dans le module APD, le pilier III examine les principaux aspects de durabilité des pratiques de passation des marchés publics par le biais d'une analyse empirique des cas de passation de marchés, ainsi que la manière dont le secteur privé permet la mise en œuvre de l'APD.

Indicateur APD 9. Les pratiques en matière des achats publics durables sont conformes aux objectifs définis

L'objectif de cet indicateur est de recueillir des preuves empiriques sur la manière dont les principes, règles et procédures de l'APD formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre dans la pratique. Lors de l'évaluation de la mise en œuvre de l'APD, les évaluateurs doivent prêter attention à toutes les dimensions de la durabilité, c'est-à-dire les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Pour refléter cette approche multidimensionnelle, tous les sous-indicateurs comprennent des critères d'évaluation qui reflètent non seulement les aspects sociaux et environnementaux, mais aussi des critères d'évaluation reflétant la dimension économique. L'évaluateur doit déterminer si la mise en œuvre de l'APD établit un équilibre adéquat entre les différentes dimensions de la durabilité. C'est pourquoi les sous-indicateurs suivants évaluent des concepts tels que l'efficacité, l'intégrité et la transparence, qui contribuent de manière substantielle à la mise en place d'un système global de marchés publics durables.

L'application de l'indicateur 9 nécessite la sélection et l'examen d'un échantillon de cas réels de passation de marchés (dossiers) considérés comme des exemples d'APD. Les méthodes d'échantillonnage et la taille



de l'échantillon doivent être soigneusement étudiées car elles déterminent la représentativité et la certitude des résultats de l'évaluation.

Outre l'examen des dossiers, cette partie de l'évaluation s'appuie sur les systèmes d'information en place, tels que la passation de marchés publics en ligne. L'indicateur 9 comprend trois sous-indicateurs à évaluer individuellement (a-c), reflétant les différentes étapes du processus de passation des marchés publics.

APD-Sous-indicateur 9(a) - Considérations liées à la durabilité durant la phase de planification

Les bases de la prise en compte des considérations de durabilité sont posées au stade de la planification de la passation des marchés. Ce sous-indicateur évalue si les analyses des besoins et les études de marché prennent en compte les considérations de durabilité et sont menées pour définir les exigences en matière de durabilité. En outre, il évalue si l'engagement du marché fait partie intégrante des pratiques d'approvisionnement. L'APD demande souvent aux fournisseurs d'innover pour proposer des produits et des services plus durables. Même lorsque des produits ou services répondant aux critères de l'APD existent déjà sur le marché, les entités adjudicatrices doivent comprendre l'éventail des fournisseurs potentiels (y compris les MPME) ainsi que les éventuelles adaptations des procédures et de la gestion des contrats nécessaires pour garantir le succès de l'APD. L'engagement du marché avant la passation de marché est donc un élément essentiel de l'APD. Enfin, ce sous-indicateur évalue également si les résultats souhaités en termes de durabilité sont clairement définis et alignés sur les objectifs généraux, et si les exigences suivent une approche équilibrée, prenant en compte toutes les dimensions de la durabilité.

L'évaluation des considérations liées à la durabilité durant la phase de planification porte sur les critères suivants :

Sous-indicateur 9(a) de l'APD : Critères d'évaluation	
(a)	L'analyse des besoins, l'évaluation des risques et l'étude de marché permettent d'identifier de manière proactive les stratégies optimales de passation de marchés afin de tenir compte des considérations de durabilité.
(b)	Des consultations du marché sont effectuées le cas échéant, à la fois pour des procédures de passation de marchés spécifiques et pour se tenir au courant des développements généraux pertinents pour l'APD.
(c)	Les exigences et les résultats souhaités en matière de durabilité sont clairement définis dans les documents d'appel d'offres et les contrats.
(d)	Des options visant à accroître l'efficacité sont envisagées, par exemple des accords-cadres ou des achats groupés.
(e)	Les différents aspects de la durabilité sont pris en compte et équilibrés, sur la base d'une analyse des risques et conformément aux priorités nationales.
(f)	Les achats inutiles sont évités. *
Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 9(a) Critère d'évaluation (f) : Valeur des achats inutiles évités (p.a.) Source pour tous : système de passation de marchés en ligne ou statistiques manuelles	



APD-Sous-indicateur 9(b) - Considérations liées à la durabilité lors de la phase de sélection et d'adjudication

Ce sous-indicateur se concentre sur la mesure dans laquelle les considérations de durabilité sont prises en compte lors de la sélection et de la passation des marchés, tout en maintenant des objectifs tels que le rapport qualité-prix.

Ce sous-indicateur évalue la mesure dans laquelle l'APD est mené en utilisant des procédures concurrentielles, et si des techniques appropriées et équitables ont été appliquées au stade de l'évaluation des offres et de l'attribution afin de déterminer la solution la plus durable. Plusieurs critères d'évaluation font référence aux objectifs généraux des marchés publics, afin de s'assurer que les procédures d'APD sont toujours menées de manière efficace, efficiente et transparente.

L'évaluation des considérations liées à la durabilité durant la phase de sélection et d'adjudication porte sur les critères suivants :

Sous-indicateur 9(b) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Les méthodes d'acquisition sont choisies, documentées et justifiées en fonction de l'objectif et dans le respect du cadre juridique.
- (b) Les procédures en plusieurs étapes sont utilisées dans les marchés publics complexes afin de s'assurer que seuls les participants qualifiés et éligibles sont inclus dans la procédure de mise en concurrence.
- (c) Il n'y a pas d'obstacles significatifs à la participation des MPME en tant que fournisseur principal ou sous-traitant (selon le contexte du marché et l'objet du processus).
- (d) Des documents de passation de marchés clairs et intégrés, normalisés dans la mesure du possible et proportionnés aux besoins, sont utilisés pour encourager une large participation des soumissionnaires potentiels.
- (e) Les documents de passation de marchés comprennent des exigences de durabilité bien équilibrées qui sont liées à l'objet du marché et qui s'appuient sur l'évaluation des risques effectuée lors de la phase de planification.
- (f) Les cahiers des charges normalisés, les écolabels ou les labels sociaux sont utilisés pour rédiger les cahiers des charges, comme le prévoit le cadre juridique et réglementaire.
- (g) Les critères d'évaluation et d'adjudication sont objectifs, pertinents et spécifiés avec précision dans les documents de passation de marchés.
- (h) Les critères de sélection et d'attribution tiennent compte du développement durable. *
- (i) Lorsque des caractéristiques autres que le prix et/ou les coûts du cycle de vie sont utilisés comme critères d'attribution, des techniques appropriées sont choisies et clairement décrites dans les documents de passation de marché afin de déterminer le meilleur rapport qualité-prix. *
- (j) La conformité aux considérations de durabilité est vérifiée sur la base de mécanismes de vérification prédéterminés et valides.
- (k) Des techniques appropriées sont appliquées pour déterminer le meilleur rapport qualité-prix sur la base des critères énoncés dans les documents de passation de marchés et pour attribuer le marché.
- (l) L'attribution des contrats est annoncée selon les besoins, en tenant compte notamment des considérations de durabilité telles qu'elles sont envisagées dans l'appel d'offres.
- (m) Le cas échéant, les considérations de durabilité sont reflétées dans les clauses contractuelles. *
- (n) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitatives en cas de dépassement des niveaux de performance définis et des mesures dissuasives en cas de mauvaise performance.
- (o) Dans un souci de durabilité économique, la procédure de sélection et d'attribution est menée de manière efficace, efficiente et transparente. *
- (p) Il existe des preuves de l'application des considérations de durabilité dans les contrats-cadres.

Indicateurs quantitatifs permettant d'étayer l'évaluation du sous-indicateur 9b) Critère d'évaluation h) :



- Nombre de procédures de passation de marchés intégrant des considérations de durabilité (en % du nombre total de procédures).
- Valeur des procédures de passation de marchés intégrant des considérations de durabilité (en % de la valeur totale des procédures).

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 9(b) Critère d'évaluation (i) :

- Nombre de procédures utilisant des attributs autres que le prix (en % du nombre total de procédures)
- Valeur des procédures utilisant des attributs non tarifaires (en % de la valeur totale des procédures)

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 9(b) Critère d'évaluation (m) :

- Nombre de procédures comportant des clauses contractuelles définissant des normes de durabilité (en % du nombre total de procédures)
- Valeur des procédures comportant des clauses contractuelles définissant des normes de durabilité (en % de la valeur totale des procédures)

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 9(b) Critère d'évaluation (o) :

- Délai moyen de passation des marchés de biens, de travaux et de services, y compris les services de conseil : Nombre moyen de jours entre l'annonce/sollicitation et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée).
- Nombre moyen (et %) d'offres recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée)
- Part des procédures qui ont été menées en pleine conformité avec les exigences de publication (en %)
- Nombre (et %) de procédures réussies (attribuées avec succès ; échouées ; annulées ; attribuées dans un délai défini) délais)

Source pour tous : marchés publics en ligne, statistiques manuelles ou échantillon de cas de marchés publics.

APD-Sous-indicateur 9(c) - Considérations liées à la durabilité lors de la phase de gestion des contrats

La Gestion des contrats est le moment lié à la durée et à la performance du contrat au cours duquel les impacts sur le développement durable se matérialisent. Ce sous-indicateur évalue la mesure dans laquelle les biens, les travaux ou les services, y compris les services de conseil, sont fournis conformément à l'accord contractuel, c'est-à-dire s'ils répondent aux exigences de durabilité fixées. Outre les aspects directement liés aux considérations de durabilité du contrat, le sous-indicateur évalue également des aspects apparemment plus généraux. Ces aspects, tels que le respect des délais ou la tenue des dossiers, sont évalués pour s'assurer que a) la dimension économique de la durabilité est reflétée tout en visant d'autres considérations de durabilité, et b) que la gestion des contrats ne met pas indûment en péril les principes généraux de la passation de marchés tout en visant une durabilité accrue.

Les critères d'évaluation portent sur le respect des délais de mise en œuvre, d'inspection et de traitement des factures, ainsi que sur les modifications de contrat. De même, les statistiques, le suivi et la gestion de l'information sont utilisés pour soutenir la durabilité au cours de la gestion des contrats. Les preuves d'une analyse visant à apporter des améliorations futures pourraient par exemple inclure des rapports détaillant une telle analyse ou des procédures de passation de marchés répétées. Les critères d'évaluation couvrent également la tenue de registres et l'engagement des parties prenantes. En ce qui concerne l'engagement des parties prenantes, les critères évaluent si des opportunités pertinentes sont utilisées pour s'engager avec des parties prenantes externes dans le but de contrôler la réalisation des objectifs de développement durable. Il peut s'agir de parties prenantes qui président à des ensembles de données ou à des méthodes d'évaluation faisant autorité.



L'évaluation des considérations liées à la durabilité durant la phase de gestion des contrats porte sur les critères suivants :

Sous-indicateur 9(c) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Les contrats sont mis en œuvre en temps voulu. *
- (b) L'inspection, le contrôle de la qualité, la supervision des travaux et l'acceptation finale des produits sont effectués pour déterminer si les exigences de durabilité sont respectées. *
- (c) Dans un souci de durabilité économique, les factures sont examinées, les délais de paiement sont conformes aux bonnes pratiques internationales et les paiements sont effectués conformément aux dispositions du contrat.
- (d) Les modifications de contrat sont examinées, émises et publiées en temps utile. *
- (e) Des statistiques sur les marchés publics sont disponibles, un système est en place pour mesurer et améliorer les pratiques en matière de marchés publics, et le système et ses statistiques prennent en compte les aspects de durabilité.
- (f) Les possibilités d'implication directe des parties prenantes externes concernées dans les marchés publics sont utilisées pour garantir des résultats conformes aux objectifs de durabilité. *
- (g) Les dossiers relatifs aux contrats intégrant des considérations de durabilité sont complets et précis et facilement accessibles dans un dossier unique. *
- (h) Des méthodes appropriées sont utilisées pour contrôler et évaluer les effets de la durabilité sur la durée de vie des produits.
- (i) Il existe des preuves que les clauses de durabilité et/ou les indicateurs de performance en matière de durabilité liés au contrat sont appliqués.
- (j) Il est prouvé que les enseignements tirés des différents marchés sont collectés et utilisés à des fins d'amélioration continue.

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du critère d'évaluation (a) du sous-indicateur 9(c) :
Dépassements de délais (en % ; et retard moyen en jours)

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du critère d'évaluation b) du sous-indicateur 9(c) :
Mesures de contrôle de la qualité et acceptation finale effectuées conformément aux dispositions du contrat (en %)

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du critère d'évaluation (d) du sous-indicateur 9(c) :
Modifications de contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation moyenne de la valeur du contrat en %)

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du critère d'évaluation (f) du sous-indicateur 9(c) :
Pourcentage de contrats impliquant directement la société civile : Phase de planification ; ouverture des offres/propositions ;
Évaluation et attribution du contrat, le cas échéant ; Mise en œuvre du contrat)⁹

Indicateurs quantitatifs permettant d'étayer l'évaluation du sous-indicateur 9(c) Critère d'évaluation (g) :
Part des contrats comportant des considérations de durabilité dont les dossiers et les bases de données sont complets et exacts (en %)¹⁰

Source pour tous : Échantillon de cas de marchés publics.

⁹ De préférence, elle est divisée en différentes phases du processus afin de couvrir plus spécifiquement le concept de contrat ouvert.

¹⁰ Indicateur PEFA PI-24.1



Indicateur APD 10. Le secteur privé contribue à un marché des acquisitions plus durable

L'objectif de cet indicateur est d'évaluer la réponse du marché aux appels d'offres de l'APD. Bien que cette réponse puisse être influencée par de nombreux facteurs liés au climat économique général et à l'environnement des entreprises, aux politiques nationales de soutien au secteur privé et à l'existence d'institutions financières solides, l'indicateur se concentre sur la collaboration et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé en vue de parvenir à la durabilité. Il y a trois sous-indicateurs à évaluer (a-c).

APD-Sous-indicateur 10(a) - Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé

Ce sous-indicateur évalue si le gouvernement, dans son dialogue et ses partenariats avec le secteur privé, prend en compte les questions essentielles à la réussite des marchés publics durables. Par exemple, les entités adjudicatrices pourraient organiser des événements à l'intention des fournisseurs et utiliser d'autres canaux pour se tenir au courant des évolutions avec leurs fournisseurs ou sur le marché, et pour s'engager sur les changements proposés et récents de l'environnement politique et de régularité liés à l'APD. Dans tout échange avec les fournisseurs, les normes d'intégrité, d'inclusion et de transparence doivent être respectées. Il examine si des séminaires d'information sont régulièrement proposés pour sensibiliser les fournisseurs et leurs chaînes d'approvisionnement et leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux exigences du secteur public en matière de développement durable. Ces approches doivent prendre en compte les besoins des micro, petites et moyennes entreprises afin de soutenir la diversité des fournisseurs conformément aux politiques et priorités nationales (par exemple, l'inclusion des groupes marginalisés). Il peut s'agir, par exemple, de programmes visant à aider les PME à améliorer leur participation et leurs chances d'obtenir un marché, ou d'initiatives encourageant les soumissionnaires à recruter de la main-d'œuvre locale parmi les populations défavorisées, sans discrimination fondée sur la nationalité.

Les marchés publics étant un moteur essentiel de la transition vers une économie circulaire, le dialogue devrait s'étendre aux industries, qui ont un rôle clé à jouer pour "boucler la boucle" des cycles de vie des produits et au sein des chaînes d'approvisionnement. Les secteurs public et privé devraient travailler conjointement à la mise en place d'une économie circulaire visant à fournir un cadre cohérent dans lequel les ressources sont utilisées le plus longtemps possible et où les produits et les matériaux sont récupérés et régénérés à la fin de leur durée de vie.

Sous-indicateur APD 10(a) : Critères d'évaluation

- (a) Les entités adjudicatrices utilisent des mécanismes établis pour encourager un dialogue ouvert et des partenariats avec le secteur privé afin d'assurer la durabilité des marchés publics. *
- (b) Le gouvernement a mis en place des programmes de sensibilisation et d'aide au renforcement des capacités des entreprises privées afin qu'elles puissent répondre aux exigences du secteur public en matière de développement durable.
- (c) Il existe des activités visant à garantir la diversité des fournisseurs et l'inclusion des micro, petites et moyennes entreprises dans la Politique des achats publics durables, conformément aux politiques et priorités nationales.

*

Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 10(a) Critère d'évaluation (a) :



Perception de l'ouverture et de l'efficacité dans l'engagement avec le secteur privé sur l'APD (en % des réponses).
Source : Enquête.

Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 10(a) Critère d'évaluation (c) : Nombre de participants à des programmes visant à garantir la diversité des fournisseurs et l'inclusion des PME sur le marché de l'APD.

Source : Fonction normative/réglementaire.

Sous-indicateur APD 10(b) - Organisation du secteur privé et accès au marché des achats publics durables

L'indicateur évalue si la capacité et la participation du secteur privé conduisent à un niveau de concurrence suffisant dans l'APD.

Un aspect important est la capacité organisationnelle et technique des micro, petites et moyennes entreprises à produire et à fournir des produits durables. La production durable nécessite d'examiner la chaîne d'approvisionnement et d'investir dans la conception de produits plus sûrs, de technologies et de processus économes en ressources, d'employés formés et de conditions de travail qui protègent les travailleurs des risques professionnels et qui sont économiquement gratifiantes. L'évaluateur doit déterminer si le gouvernement contribue à créer des conditions adéquates pour soutenir la transformation vers un marché public plus durable (par exemple, en fournissant des informations et des conseils, des subventions ou des microcrédits pour faciliter les investissements, des partenariats public-privé).

L'évaluateur doit également déterminer si les micro, petites ou moyennes entreprises - ou les entreprises locales en général - sont confrontées à des obstacles particuliers liés aux formes de validation ou de certification couramment utilisées, par exemple des coûts de certification élevés. En collaboration avec les associations d'entreprises et les institutions de certification, le gouvernement pourrait contribuer à trouver des solutions aux problèmes identifiés. Par exemple, les processus de vérification et de certification pourraient être harmonisés et des installations de certification locales pourraient être mises en place pour réduire les coûts.

Sous-indicateur 10(b) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Le secteur privé est compétitif, bien organisé, désireux et capable de participer au marché public pour répondre aux exigences de durabilité. *
- (b) Le gouvernement contribue à créer les conditions adéquates pour soutenir la transformation vers un marché plus durable.
- (c) Les systèmes de certification et les labels de durabilité n'empêchent pas le secteur privé d'accéder au marché des produits durables.

Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 10(b) Critère d'évaluation (a) :

- Part des fournisseurs enregistrés qui participent aux marchés publics et qui ont obtenu des contrats pour des produits durables (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés)
- Nombre total de contrats comportant des considérations de durabilité attribués à des entreprises nationales/étrangères (et en % du nombre total de contrats comportant des considérations de durabilité)
- Valeur totale des contrats intégrant des considérations de durabilité attribués à des entreprises nationales/étrangères (et en % de la valeur totale des contrats intégrant des considérations de durabilité)
- Part des contrats comportant des considérations de durabilité attribués aux 10 et 20 premiers fournisseurs (en % de la valeur totale des contrats comportant des considérations de durabilité)

Source : Système de marchés publics en ligne/base de données des fournisseurs.



APD-Sous-indicateur 10(c) - Principaux secteurs et stratégies clés pour améliorer la durabilité

L'APD est généralement mise en œuvre par étapes. Il est nécessaire d'établir des priorités pour obtenir des résultats rapides (lorsque les marchés sont prêts à fournir des produits durables) et pour exploiter progressivement le pouvoir d'achat public afin de stimuler l'innovation et de contribuer à la création de marchés plus durables.

L'établissement des priorités devrait se fonder sur une évaluation des risques liés à l'acquisition de biens, de travaux et de services, y compris les services de conseil, en termes de dépenses, d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique. Elle devrait également inclure une analyse de l'état de préparation du marché afin d'identifier les secteurs et les catégories de produits qui promettent d'en faire plus. Sur la base de l'analyse de l'offre et de la demande, il convient d'exploiter les possibilités d'accélérer le passage à l'APD. Les acteurs du marché devraient s'engager à trouver des solutions aux principaux obstacles et à contribuer au développement de l'offre locale de produits et de services durables.

Un module MAPS consacré à l'évaluation au niveau sectoriel complète les méthodologies de base et APD. Le Programme des Nations unies pour l'environnement fournit des analyses de marché régulièrement mises à jour pour des catégories et des produits spécifiques.

Sous-indicateur APD 10(c) : Critères d'évaluation

- | | |
|-----|---|
| (a) | Les secteurs clés sont identifiés/priorisés pour améliorer la durabilité dans les marchés publics sur la base d'une évaluation des risques et d'une analyse de l'état de préparation du marché. |
| (b) | Les acteurs du marché sectoriel s'engagent à soutenir les objectifs de la politique nationale. |



Pilier IV. Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

La méthodologie de base du MAPS, pilier IV, évalue l'intégrité du système de passation des marchés publics. Elle examine l'adéquation des contrôles et des mesures de lutte contre la corruption et couvre les moyens d'améliorer la transparence.

Cette évaluation de l'APD examine si le cadre d'intégrité du pays prend en compte les considérations de durabilité.

Indicateur APD 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent la durabilité dans la passation des marchés

La société civile, en agissant comme un garde-fou contre l'utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre l'APD plus compétitive et plus équitable, à améliorer l'exécution des contrats et à obtenir des résultats.

Cet indicateur évalue si les mesures visant à impliquer efficacement la société civile dans les marchés publics englobent la durabilité des marchés publics. Il y a un sous-indicateur à évaluer (a).

APD-Sous-indicateur 11(a) - L'engagement de la société civile soutient la durabilité dans la passation des marchés publics

Ce sous-indicateur évalue les éléments suivants : 1) si les processus consultatifs et les programmes de renforcement des capacités des organisations de la société civile permettent de sensibiliser aux avantages potentiels des marchés publics durables et de bien comprendre les dispositions juridiques, les outils et les pratiques spécifiques ; 2) s'il existe des preuves de la participation directe des citoyens à l'amélioration de la durabilité des marchés publics ; et 3) s'il existe des mécanismes efficaces de retour d'information et de recours pour les questions liées aux marchés publics durables.

Sous-indicateur 11(a) de l'APD : Critères d'évaluation

- (a) Un processus transparent et consultatif est suivi dans l'élaboration des politiques liées à l'APD.
- (b) Les programmes visant à renforcer les capacités des parties prenantes concernées incluent la durabilité dans les marchés publics.
- (c) De nombreux éléments montrent que le gouvernement prend en compte les contributions de la société civile sur l'APD.

Indicateur APD 12. Le pays dispose de systèmes de contrôle et d'audit efficaces qui portent sur la durabilité dans la passation des marchés.

Cet indicateur vise à vérifier que le cadre de contrôle interne et externe du pays couvre l'APD et que les auditeurs disposent des capacités requises pour traiter de manière appropriée la question de la durabilité dans les audits internes et externes. Il comprend un sous-indicateur à évaluer (a).



APD-Sous-indicateur 12 a) - Cadre d'audit pour les achats publics durables

Ce sous-indicateur évalue ce qui suit : 1) si les normes et procédures écrites relatives aux contrôles et audits internes et externes tiennent compte des dispositions légales et des éléments clés de l'APD ; 2) si les programmes de formation aux marchés publics existants destinés aux auditeurs englobent les exigences en matière de durabilité ; 3) si les auditeurs sont suffisamment qualifiés pour réaliser des audits de conformité et de performance liés aux marchés publics durables ; et 4) s'il existe des preuves que la durabilité est prise en compte dans les rapports d'audit et les actions de suivi.

Sous-indicateur 12(a) de l'APD : Critères d'évaluation

Le cadre de contrôle et d'audit du pays prévoit la pleine intégration de la durabilité :

- (a) Les normes et procédures écrites relatives aux contrôles internes et externes et à l'audit se réfèrent aux dispositions légales et réglementaires et aux éléments clés de l'APD.
- (b) Les programmes de formation pour les auditeurs comprennent les dispositions légales et les éléments clés de l'APD.
- (c) Les auditeurs sont suffisamment qualifiés pour réaliser des audits de conformité et de performance liés à l'APD. *
- (d) Il existe de nombreuses preuves que la durabilité est incluse dans les audits et les mesures de suivi. *
- (e) Des évaluations indépendantes systématiques sont régulièrement menées pour évaluer les incidences économiques, environnementales et sociales de l'APD. *

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 12(a) Critère d'évaluation (c) :

Nombre d'auditeurs spécialisés dans les marchés publics durables (en % du nombre total d'auditeurs travailler sur des audits de marchés publics).

Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 12(a) Critère d'évaluation (d) :

- Nombre de rapports d'audit contenant des commentaires et des recommandations sur les marchés publics durables (en % de l'ensemble des rapports d'audit)
audits relatifs aux marchés publics)

- Part des recommandations d'audit interne et externe relatives à l'APD mises en œuvre dans les délais prévus par la loi (en % du nombre total de recommandations relatives à l'APD).

Source pour tous : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.

Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation du sous-indicateur 12(a) Critère d'évaluation (e) :

Nombre d'évaluations indépendantes portant sur les incidences économiques, environnementales et sociales de l'APD.

Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.



ANNEXES

Annexe 1 - Système d'indicateurs MAPS APD

Pilier I - Cadre juridique, réglementaire et politique	
1	Le cadre juridique des marchés publics englobe les principes des achats publics durables
	1(a) - Prise en compte des considérations de durabilité 1(b) - Méthodes d'acquisition 1(c) - Règles concernant la participation 1(d) - Dossiers appel offres et spécifications techniques 1(e) - Critères d'évaluation et d'adjudication 1(f) - Gestion des contrats
2	Les réglementations et les outils de mise en œuvre soutiennent les marchés publics durables
	2(a) - Réglementations prévoyant les procédures relatives aux achats publics durables 2(b) - Modèles offres pour les achats publics durables et les dossiers d'appel d'offres types 2(c) - Outils pour soutenir les achats publics durables 2(d) - Manuel de l'utilisateur sur les achats publics durables
3	Les politiques et la stratégie fournissent un cadre habilitant pour la mise en œuvre des achats publics durables
	3(a) - Politique des achats publics durables 3(b) - Plan d'action stratégique pour les achats publics durables
Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion	
4	Les achats publics durables sont incorporés et bien intégrés dans le système de gestion des finances publiques
	4(a) - Lois budgétaires et procédures comptables
5	Le pays dispose d'institutions chargées des marchés publics durables
	5(a) - Responsabilités, financement et dotation de la fonction normative/de réglementation 5(b) - Fonction de certification
6	Les politiques et stratégies des entités adjudicatrices en matière d'achats publics durables
	6(a) - Stratégie des entités adjudicatrices en matière d'achats publics durables 6(b) - Organe de passation des marchés centralisé
7	Les achats publics durables sont intégrés dans un système d'information efficace
	7(a) - Publication d'informations sur les achats publics durables 7(b) - Utilisation de la passation électronique de marchés publics pour soutenir la durabilité
8	Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'accélération du virage vers une passation des marchés plus durables
	8(a) - Formation, conseil et assistance en matière d'APD 8(b) - Suivi des achats publics durables
Pilier III - Opérations de marchés publics et pratiques de marché	
9	Les pratiques en matière des achats publics durables sont conformes aux objectifs définis
	9(a) - Considérations liées à la durabilité durant la phase de planification 9(b) - Considérations liées à la durabilité lors de la phase de sélection et d'adjudication 9(c) - Considérations liées à la durabilité durant la phase de gestion des contrats
10	Le secteur privé contribue à un marché des acquisitions plus durable
	10(a) - Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé 10(b) - Organisation du secteur privé et accès au marché des achats publics durables 10(c) - Principaux secteurs et stratégies sectorielles pour améliorer la durabilité
Pilier IV - Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics	



11	La transparence et la participation de la société civile renforcent la durabilité dans la passation des marchés publics
	11(a) - La société civile soutient la durabilité dans la passation des marchés
12	Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces qui portent sur la durabilité dans la passation des marchés
	12(a) - Cadre d'audit pour l'APD



Annexe 2 - Critères d'évaluation de l'APD de la MAPS exprimés en termes quantitatifs

Indicateur		Indicateurs quantitatifs (Minimum)	Recommandé Indicateurs quantitatifs
7(a)	Publication d'informations sur les achats publics durables		7(a) Critère d'évaluation (b) : Nombre de rapports annuels contenant des informations sur l'APD publiés Source : Portail centralisé en ligne.
			7(a) Critère d'évaluation (c) : Nombre de statistiques annuelles publiées Source : Portail centralisé en ligne.
			7(a) Critère d'évaluation (d) : Nombre d'études de cas publiées Source : Portail centralisé en ligne.
7(b)	Utilisation de la passation électronique de marchés publics pour soutenir la durabilité	7(b) Critère d'évaluation (c) : Nombre de contrats intégrant des considérations de durabilité et en % du nombre total de contrats Source : Système de marchés publics en ligne.	7(b) Critère d'évaluation (b) : Offres soumises en ligne dans le cadre de procédures intégrant des considérations de durabilité (en %) Source : Système de marchés publics en ligne.
		7(b) Critère d'évaluation (c) : Valeur des contrats prenant en compte le développement durable et en % de la valeur totale des contrats Source : Système de marchés publics en ligne.	7(b) Critère d'évaluation (b) : Offres soumises en ligne par des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de procédures intégrant des considérations de durabilité (en %) Source : Système de marchés publics en ligne.
		7(b) Critère d'évaluation (c) : Valeur totale des contrats comportant des considérations de durabilité attribués par le biais de méthodes concurrentielles au cours des exercices fiscaux les plus récents. Source : Système de marchés publics en ligne.	
8(a)	Formation, conseils et assistance sur les achats publics durables		8(a) Critère d'évaluation (d) : Nombre de jours de formation APD par personnel Source : Département des ressources humaines.
9(a)	Considérations liées à la durabilité durant la phase de planification		9(a) Critère d'évaluation (f) : Valeur des achats inutiles évités (p.a.) Source : système e-Procurement ou statistiques manuelles



9(b)	Considérations liées à la durabilité durant la phase de sélection et d'adjudication	9(b) Critère d'évaluation (h) : Nombre de procédures de passation de marchés intégrant des considérations de durabilité (en % du nombre total de procédures). Source : système e-Procurement ou statistiques manuelles	9(b) Critère d'évaluation (i) : Nombre de procédures utilisant des attributs autres que le prix (en % du nombre total de procédures) Source : système de passation de marchés en ligne ou échantillon de dossiers de passation de marchés.
		9(b) Critère d'évaluation (h) : Valeur des procédures de passation de marchés intégrant des considérations de durabilité (en % de la valeur totale des procédures). Source : système e-Procurement ou statistiques manuelles	9(b) Critère d'évaluation (i) : Valeur des procédures utilisant des attributs non tarifaires (en % de la valeur totale des procédures) Source : système de passation de marchés en ligne ou échantillon de dossiers de passation de marchés.
			9(b) Critère d'évaluation (m) : Nombre de procédures comportant des clauses contractuelles définissant des normes de durabilité (en % du nombre total de procédures) Source : système de passation de marchés en ligne ou échantillon de dossiers de passation de marchés.
			9(b) Critère d'évaluation (m) : Valeur des procédures comportant des clauses contractuelles définissant des normes de durabilité (en % de la valeur totale des procédures) Source : système de passation de marchés en ligne ou échantillon de dossiers de passation de marchés.
			9(b) Critère d'évaluation (o) : Délai moyen de passation des marchés de biens, de travaux et de services, y compris les services de conseil : Nombre moyen de jours entre l'annonce/sollicitation et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée). Source : e-Procurement ou échantillon de dossiers de passation de marchés
			9(b) Critère d'évaluation (o) : Nombre moyen (et %) d'offres recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) Source : e-Procurement ou échantillon de dossiers de passation de marchés
			9(b) Critère d'évaluation (o) : Part des procédures qui ont été menées en pleine conformité avec les exigences de publication (en %) Source : e-Procurement ou échantillon de dossiers de passation de marchés
			9(b) Critère d'évaluation (o) : Nombre (et %) de procédures réussies (attribuées avec succès ; échouées ; annulées ; attribuées dans les délais définis)



			Source : e-Procurement ou échantillon de dossiers de passation de marchés
9(c)	Considérations liées à la durabilité lors de la phase de gestion des contrats	9(c) Critère d'évaluation (g) : Part des contrats comportant des considérations de durabilité dont les dossiers et les bases de données sont complets et exacts (en %) Source : Échantillon de cas de marchés publics	9(c) Critère d'évaluation (a) : Dépassements de délais (en % ; et retard moyen en jours) Source : Échantillon de cas de passation de marchés.
			9(c) Critère d'évaluation (b) : Mesures de contrôle de la qualité et acceptation finale effectuées conformément au contrat (en %) Source : Échantillon de cas de passation de marchés.
			9(c) Critère d'évaluation (d) : Modifications de contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation moyenne de la valeur du contrat en %) Source : Échantillon de cas de passation de marchés.
			9(c) Critère d'évaluation (f) : Pourcentage de contrats impliquant directement la société civile : Phase de planification ; ouverture des offres/propositions ; évaluation et attribution du contrat, le cas échéant ; mise en œuvre du contrat) Source : Échantillon de cas de passation de marchés.
10(a)	Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé		10(a) Critère d'évaluation (a) : Perception de l'ouverture et de l'efficacité des relations avec le secteur privé (en % des réponses). Source : Enquête.
			10(a) Critère d'évaluation (c) : Nombre de participants à des programmes visant à garantir la diversité des fournisseurs et l'inclusion des PME sur le marché de l'APD. Source : Fonction normative/réglementaire.
10(b)	Organisation du secteur privé et accès au marché des achats publics durables		10(b) Critère d'évaluation (a) : Part des fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des contrats pour des produits durables (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés) Source : Système de marchés publics en ligne/base de données des fournisseurs.
			10(b) Critère d'évaluation (a) : Nombre total et valeur des contrats comportant des considérations de durabilité attribués à des entreprises nationales/étrangères (et en % du nombre total de contrats comportant des considérations de durabilité)



			Source : Système de marchés publics en ligne
			10(b) Critère d'évaluation (a) : Valeur totale des contrats intégrant des considérations de durabilité attribués à des entreprises nationales/étrangères (et en % de la valeur totale des contrats intégrant des considérations de durabilité) Source : Système de marchés publics en ligne/base de données des fournisseurs.
			10(b) Critère d'évaluation (a) : Part des contrats comportant des considérations de durabilité attribués aux 10 et 20 premiers fournisseurs (en % de la valeur totale des contrats comportant des considérations de durabilité) Source : Système de marchés publics en ligne
12(a)	Cadre d'audit pour les achats publics durables		12(a) Critère d'évaluation (c) : Nombre d'auditeurs spécialisés dans les marchés publics durables (en % du nombre total d'auditeurs travaillant sur des audits de marchés publics). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.
			12(a) Critère d'évaluation (d) : Nombre de rapports d'audit contenant des commentaires et des recommandations sur les marchés publics durables (en % de tous les audits liés aux marchés publics). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.
			12(a) Critère d'évaluation (d) : Part des recommandations d'audit interne et externe relatives à l'APD mises en œuvre dans les délais prévus par la loi (en % du nombre total de recommandations relatives à l'APD). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.
			12(a) Critère d'évaluation (e) : Nombre d'évaluations indépendantes portant sur les incidences économiques, environnementales et sociales de l'APD. Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.



